



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°58-2016-006

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2016

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

- 58-2016-02-18-001 - Arrêté n° 07/2016-4 du 18/02/2016 - Délégation signature
compétences propres RUD (6 pages) Page 4
- 58-2016-04-12-003 - Décision portant agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité
sociale - SCENI QUA NON (2 pages) Page 11
- 58-2016-04-12-004 - Décision portant agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité
sociale - ACTIVITAL (2 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Nièvre

- 58-2016-04-26-002 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre pour
la campagne 2016-2017 (1 page) Page 17
- 58-2016-04-21-005 - Arrêté portant nomination du Président et des membres de la
Commission Technique Départementale de la Pêche dans les eaux du Domaines Public
Fluvial (2 pages) Page 19
- 58-2016-03-09-001 - ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté 2014-DDT 108-0011
autorisant l'aménagement du quartier de la Grenouillère commune de Saint-Eloi au titre
des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement (4 pages) Page 22
- 58-2016-03-18-001 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT
PROVISOIRE DE L'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES DE CLAMECY AU TITRE DE L'ARTICLE
L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (4 pages) Page 27
- 58-2016-04-26-001 - Arrêté relatif à l'application du plan de chasse cervidés dans le
département de la Nièvre pour la campagne 2016-2017 (2 pages) Page 32
- 58-2016-04-06-005 - Autorisation préfectorale relative au transport et à la détention
d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement (2
pages) Page 35
- 58-2016-04-20-007 - RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT
Prélèvement d'eau à des fins d'irrigation COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE Dossier
n° 58-2016-00041 (4 pages) Page 38

PREF 58

- 58-2016-04-15-006 - 2016 04 15 AP relatif à la création et la nomination des membres du
comité plénier CREFOP (5 pages) Page 43
- 58-2016-04-14-001 - AP portant validation du conseil citoyen de la ville de
Cosne-Cours-sur-Loire (2 pages) Page 49
- 58-2016-04-15-007 - AP relatif à la création et la nomination des membres du bureau
CREFOP (4 pages) Page 52
- 58-2016-04-20-008 - AP SP COSNE portant autorisation du déroulement d'une course
cycliste le samedi 14 mai 2016 à Tracy sur Loire (4 pages) Page 57

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-25-001 - dérogation aux règles de l'air accordée à la SARL Air Photo France (6 pages)	Page 62
58-2016-04-25-004 - AP changement de siège 2016 SIS SAINT PIERRE LE MOUTIER (1 page)	Page 69
58-2016-04-25-003 - AP modif statuts SIS SAINT PIERRE LE MOUTIER (2 pages)	Page 71
58-2016-04-20-006 - Arrêté (FFC) Challenge du Souvenir et de la Paix et Prix de la Municipalité de Clamecy 2016 (4 pages)	Page 74
58-2016-04-26-004 - Arrêté (UFOLEP) Prix de Marcy 2016 (4 pages)	Page 79
58-2016-04-26-003 - Arrêté Enduro du Beuvron 2016 (5 pages)	Page 84
58-2016-04-21-003 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une course cycliste le dimanche 24 avril 2016 intitulée "Prix de la Ville de Decize" (8 pages)	Page 90
58-2016-04-21-001 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive cycliste le samedi 30 avril 2016 intitulée "Prix de la municipalité de Guérigny " (10 pages)	Page 99
58-2016-04-21-002 - Arrêté portant autorisation du déroulement d'une manifestation sportive pédestre le dimanche 24 avril 2016 intitulée "Les Boucles de Sermoise-sur-Loire" (10 pages)	Page 110
58-2016-04-27-003 - CHANGEMENT DE SIEGE ET MODIF STATUTS DU SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DE LA REGION DE CORBIGNY (2 pages)	Page 121
58-2016-04-27-001 - Classic Days sur NMC (6 pages)	Page 124

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-02-18-001

Arrêté n° 07/2016-4 du 18/02/2016 - Délégation signature
compétences propres RUD

Arrêté n° 07/2016-4 du 18/02/2016 - Délégation signature compétences propres RUD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2016-4 du 18/02/2016

(annule et remplace arrêté n° 06/2016-4 du 08/02/2016)

Décision portant délégation de signature
de M. Jean RIBEIL
Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté

**Compétences propres
Responsable d'unité départementale**

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu l'arrêté n°16.01 BAG du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean RIBEIL, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté du 08 juin 2015 portant nomination de Mme Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité territoriale de la Nièvre;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Sylvie TOURNOIS, responsable de l'unité départementale de la Nièvre pour signer les actes et décisions mentionnés à l'article 2.

Article 2

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253-19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
CONTRAT D'APPRENTISSAGE	Décision de suspension du contrat d'apprentissage	Articles L6225-4 et R6225-9 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L6225-5 du code du travail.
	Décision d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article L6225-6 du code du travail
	Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recrutement des apprentis.	Article R6225-11 du code du travail
CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION	Retrait du bénéfice de l'exonération.	Article R6325-20 du code du travail.
CONTRAT DE GÉNÉRATION	Décision de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des obligations mentionnées aux articles L 5121-10 à L5121-12 du code du travail.	Article R5121-33 du code du travail
	Décision de contrôle de conformité prévue à l'article L5121-13 du code du travail.	Article R5121-32 du code du travail
INTERESSEMENT ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-4 du code du travail.

2- Durée du travail		
DURÉES MAXIMALES DU TRAVAIL	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail.	Articles L3121-35 et R3121-23 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un secteur d'activité sur le plan local, départemental ou interdépartemental.	Article L3121-36 et R3121-26 du code du travail.
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou plusieurs entreprises ayant le même type d'activité.	Article R713-28 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne de travail pour un type d'activités agricoles sur le plan local ou départemental.	Article R713-26 du code rural
	Décision d'autorisation ou de refus d'une dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne de travail sur le plan local ou départemental.	Article R3121-26 du code du travail
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une activité dans un département.	Article R713-32 du code rural
	Décision accordant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour les employeurs qui ne relèvent pas des décisions prévues à l'article R 3121-26 du code du travail.	Article R3121- 28 du code du travail.
RÉCUPÉRATION DES HEURES PERDUES	Décision relative à la récupération des heures perdues.	Article R3122-7 du code du travail
3- Relations collectives du travail		
COMPTES DES ORGANISATIONS SYNDICALES	Décision de communication des comptes des organisations syndicales.	Article D2135-8 du code du travail.
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.

	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.
	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
PYROTECHNIE	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité concernant les établissements pyrotechniques.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Décret du 28 septembre 1979 concernant les établissements pyrotechniques (art 85).
	Approbation ou non approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique, préalable à l'exécution des travaux du chantier de dépollution, présentée par le maître d'ouvrage.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010
	Décision demandant au maître d'ouvrage d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques et de l'efficacité des mesures ou des moyens de protection envisagés.	Article 8 du décret 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié par le décret 2010/1260 du 22 octobre 2010.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947

- des amendes administratives et des suspensions en matière de prestations de services internationales,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Eliane MERLIN, responsable du pôle 3 E.
- Gérard MACCES, responsable de l'unité de contrôle

Article 5 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 6 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 18 février 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Bourgogne-Franche-Comté



Jean RIBEIL

SALISSANTS	disposition des travailleurs	
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail
5- Dispositions diverses et particulières dans le secteur du bâtiment et des travaux publics		
	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés du Bâtiment et des Travaux Publics.	Article D3141-35 du code du travail.
	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries pour les entreprises de BTP.	Articles D5424-8 à D5424-10 du code du travail.
6- Licenciements pour motif économique	<u>1/Pour les entreprises de 50 salariés ou plus, lorsqu'un projet de licenciement concerne 10 salariés ou plus dans une même période de 30 jours</u>	
	Accusé de réception du projet de licenciement	Article L.1233-46 du code du travail
	Injonction à l'employeur de fournir les éléments d'information relatifs à la procédure en cours ou de se conformer à une règle de procédure prévue par les textes législatifs, les conventions collectives ou un accord collectif	Article L.1233-57-5 du code du travail
	Formulation de toute observation ou proposition à l'employeur concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales	Articles L.1233-57 et L.1233-57-6 du code du travail
	Décisions des contestations relatives à l'expertise	Article L.4614-12-1 du code du travail
	Accusé de réception du dossier complet de demande d'homologation du plan et/ou de validation de l'accord	Article L.1233-58-6 du code du travail
	Validation par l'autorité administrative de l'accord collectif mentionné à l'article L1233-24-1 du code du travail	Article L.1233-57-2 du code du travail
	Notification à l'employeur de la décision de validation en cas d'accord collectif	Article L.1233-57-4 du code du travail
	<u>2/Dans les entreprises non soumises à un PSE, formulation d'observations sur les mesures sociales</u>	Article L.1233-58-6 du code du travail

Article 3 :

Délégation est donnée à Sylvie TOURNOIS pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 4 :

En cas d'empêchement, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnés à l'article 1, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DIRECCTE,
- des mises en demeure relatives au contrat de génération,

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-04-12-003

Décision portant agrément au titre d'entreprise solidaire
d'utilité sociale - SCENI QUA NON

Décision portant agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale - SCENI QUA NON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence et de la consommation
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de de la Nièvre

DECISION

Portant agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Vu l'article L.3332-17-1 et les articles R.3332-14 et suivants du code du travail,

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

Vu l'arrêté du 5 août 2015,

Vu le dossier déposé le 1 mars 2016 par lequel Monsieur Christian MAGNIEN, Président de l'association « SCENI QUA NON », sise « 2, rue Achille Vincent, 58000 Nevers », sollicite le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

DECIDE :

Article 1^{er} : L'association « SCENI QUA NON », sise « 2, rue Achille Vincent, 58000 Nevers », immatriculée sous le numéro SIRET 38759366800032 et relevant du code APE 9499Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Cet agrément fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 avril 2016

P/Le Préfet de la Nièvre
P/Le directeur du travail
La Directrice Adjointe

Eliane MERLIN

Voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre
- Recours administratif déposé au greffe du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

58-2016-04-12-004

Décision portant agrément au titre d'entreprise solidaire
d'utilité sociale - ACTIVITAL

Décision portant agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale - ACTIVITAL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence et de la consommation
du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

Unité départementale de de la Nièvre

DECISION

Portant agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Vu l'article L.3332-17-1 et les articles R.3332-14 et suivants du code du travail,

Vu les articles 1 et 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015,

Vu l'arrêté du 5 août 2015,

Vu le dossier déposé le 18 mars 2016 par lequel Madame Marie LECLERCQ, Présidente de l'association «ACTIVITAL », sise « Les Settons, 58230 Montsauche-les-Settons », sollicite le renouvellement de l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »

DECIDE :

Article 1^{er} : L'association «ACTIVITAL », sise « Les Settons, 58230 Montsauche-les-Settons », immatriculée sous le numéro SIRET 77846570800015 et relevant du code APE 9312 Z, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Cet agrément fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 12 avril 2016

P/Le Préfet de la Nièvre
P/Le directeur du travail
La Directrice Adjointe

Eliane MERLIN

Voies de recours :

- Recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre
- Recours administratif déposé au greffe du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. (22, rue d'Assas 21000 DIJON).

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-26-002

Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de la
Nièvre pour la campagne 2016-2017



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ
fixant le plan de chasse dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2016-2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment l'article R. 425-2,
VU la participation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 23 avril 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2016,
SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse pour la campagne de chasse 2016-2017, sont fixés comme suit :

Espèce	Chevreuril	Cerf Elaphe	Daim	Mouflon	Cerf Sika
Minimum	5 000	650	0	0	0
Maximum	10 000	1 200	250	50	50

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le 26 04 16

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt
et biodiversité

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-21-005

Arrêté portant nomination du Président et des membres de
la Commission Technique Départementale de la Pêche
dans les eaux du Domaines Public Fluvial



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des territoires**

**Service eau, forêt et
biodiversité**

N° 2016-DDT-541

ARRETE

Portant nomination du Président et des membres de la
Commission Technique Départementale de la Pêche
dans les eaux du Domaine Public Fluvial

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 435-14,

VU le premier arrêté ministériel du 28 août 1987 fixant la composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 6 avril 2016,

VU l'avis du Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'Eau Bretons en date du 18 avril 2016,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} La composition de la Commission Technique Départementale de la Pêche dans les eaux du Domaine Public Fluvial est la suivante :

- M. le Préfet ou son représentant, Président,
- M. le Chef du service départemental chargé de la Police de la Pêche en eau douce ou son représentant,
- M. l'Administrateur général des Finances Publiques ou son représentant,
- M. le Délégué Inter-régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- M. le Directeur de la Caisse Départementale de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture ou son représentant
- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Nièvre ou son représentant,
- M. le Président de l'Association Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets sur les eaux du Domaine Public ou son représentant,

- MM. Jean-Philippe PANNIER et Jean-Pierre SOJKA, Membres du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale des APPMA de la Nièvre,
- MM. Philippe DEFAIS et Sylvain TREVEL, représentants de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels du Bassin de la Loire et des Cours d'Eau Bretons ou leurs représentants.

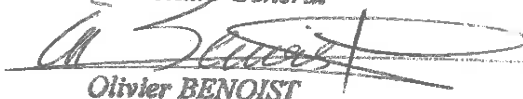
Article 2 : Les membres de la Commission Technique Départementale de la Pêche désignés ci-dessus sont nommés jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 : Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chacun des membres de la Commission.

Fait à Nevers, le **21 AVR. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*


Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-03-09-001

ARRETE PREFECTORAL modifiant l'arrêté 2014-DDT
108-0011 autorisant l'aménagement du quartier de la
Grenouillère commune de Saint-Eloi au titre des articles
L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

n° 2016 - DDT - 379-2.

ARRETE PREFECTORAL

**modifiant l'arrêté 2014-DDT 108-0011 autorisant l'aménagement du quartier de la Grenouillère
commune de Saint-Eloi au titre des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000, dite Directive Cadre sur l'Eau

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II, ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1, R.214-6 à R.214-31,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 et applicable le 22 décembre 2015,

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014- DDT 108-0011 du 18 avril 2014 autorisant l'aménagement du quartier de la Grenouillère, commune de Saint-Eloi,

VU la demande d'autorisation déposée par la SARL Saint-Eloi le 16 novembre 2012 et déclarée complète et régulière le 4 février 2013 concernant l'aménagement du quartier de la Grenouillère,

VU le complément au dossier déposé par la SARL Saint-Eloi en date du 5 février 2016,

CONSIDERANT que les modifications apportées n'entraînent pas des inconvénients sur les intérêts mentionnés à l'article L,211-1 du code de l'environnement, et qu'à ce titre il n'y a pas lieu de prendre des prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT que les prescriptions modificatives du présent arrêté permettent de garantir la conformité des rejets avec les objectifs de qualité affiliés au milieu récepteur, et inscrits au SDAGE en vigueur,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRETE

Article 1 – Objet de l'arrêté

L'article 2 de l'arrêté n° 2014-DDT 108-0011 du 18 avril 2014 est modifié comme suit :

a) descriptif de l'aménagement

L'aménagement du quartier de la Grenouillère prévoit de viabiliser deux parcelles agricoles pour y implanter une dizaine d'habitations pavillonnaires, des grandes et petites surfaces commerciales ainsi qu'un espace santé et une station service.

Un bassin de rétention est créé afin de réguler le débit de ruissellement des eaux pluviales. Il sera constitué en deux parties de 832 m³ et 363 m³ de capacité respectives. Ces deux entités seront reliées au minimum par un cadre béton de 50 x 50, dont le fil d'eau correspond au fond des bassins.

Les eaux pluviales de la zone projet seront toutes dirigées vers le bassin de rétention.

b) Caractéristiques techniques :

Le dimensionnement de l'ouvrage de rétention est calculé pour des événements pluviaux de période de retour 20 ans et sur la base d'un coefficient d'imperméabilisation d'environ 19 % pour un bassin versant de 22,3 ha, en prenant en compte un coefficient d'imperméabilisation de 53 % pour la zone de la Grenouillère faisant l'objet de l'autorisation.

Son rejet, régulé par une vanne de sortie, se fera dans un fossé partiellement busé dont l'exutoire est la Loire.

	Surface totale du bassin versant naturel intercepté	Surface du bassin versant collecté	Volume (m ³)	Débit de fuite (l/s)
Bassin de rétention	40 ha	22,3 ha	1 195	5,4

Ce bassin sera constitué de deux parties de 832 m³ et 363 m³ de capacités respectives, reliées par un cadre béton de dimensions 50 x 50.

Article 2 – Dispositions communes

Les autres articles de l'arrêté n° 2014-DDT 108-0011 du 18 avril 2014 sont inchangés.

Article 3- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Eloi pendant une durée minimale d'un mois. Il sera également consultable par le public à la préfecture de la Nièvre pendant une durée de un mois, et mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un

délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage.

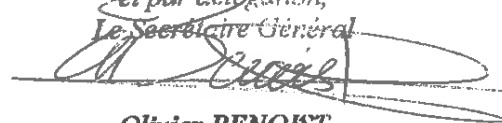
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté leur aura été notifiée.

Article 6- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le chef du service départemental de la Nièvre de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le maire de Saint-Eloi,
toutes autorités de police et de gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le **09 MARS 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-03-18-001

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
RENOUVELLEMENT PROVISOIRE DE
L'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION DE
TRAITEMENT DES EAUX USEES DE CLAMECY AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale
des Territoires de la
Nièvre**

Service eau, forêt et
biodiversité

n° 2016... 2017 - 39760

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT PROVISOIRE DE L'AUTORISATION
DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE CLAMECY
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral 98/P/614 en date du 6 mars 1998, portant autorisation d'extension et de restructuration de la station d'épuration, de déversoirs d'orage et des rejets correspondants sur le territoire de la commune de Clamecy,

CONSIDERANT l'article 12 de l'arrêté du 98/P/614 du 6 mars 1998, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet est caduque depuis le 6 mars 2016,

CONSIDERANT que la commune de Clamecy a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier du 19 février 2016,

CONSIDERANT l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

ARRETE

Article 1 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet

L'arrêté 98/P/614 du 6 mars 1998 portant autorisation d'extension et de restructuration de la station d'épuration, de déversoirs d'orage et des rejets correspondants sur le territoire de la commune de Clamecy est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 5 mars 2017.

Article 2 – Prescriptions générales

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune de Clamecy, représentée par Madame le Maire, doit déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet. Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE prévisé.

Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Madame le Maire de Clamecy s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Clamecy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 6 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

Article 7 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le maire de la commune de Clamecy
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,
Le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Clamecy.

A Nevers le **18 MARS 2016**

Le Préfet ,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de la suppléance
du Secrétaire Général,



Nicolas REGNY

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-26-001

Arrêté relatif à l'application du plan de chasse cervidés
dans le département de la Nièvre pour la campagne
2016-2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

N°

ARRÊTÉ

relatif à l'application du plan de chasse cervidés dans le département de la Nièvre
pour la campagne 2016-2017

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le titre II du livre IV du code de l'environnement relatif à la faune et à la flore, notamment les articles L. 420-3, L. 425-6 à L. 425-13 et les articles R. 425-1-1 à R. 425-13, R. 428-11, R. 428-13 à R. 428-16,
VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU la participation du public qui s'est déroulée du 1^{er} au 23 avril 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-125 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU l'avis émis par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de sa réunion du 26 avril 2016,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : Les détenteurs de plans de chasse cervidés pour lesquels deux bracelets et plus ont été attribués devront réaliser au moins 50 % de leur attribution maximale. Pour les zones réputées sensibles au regard des problèmes de dégâts de gibier, ce minimum pourra s'élever jusqu'à 80 %. Pour les attributions impaires, l'entier inférieur sera retenu.

Article 2 : Les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause.

Article 3 : Tout animal tué en exécution du plan de chasse cervidés devra être muni sur les lieux mêmes de sa capture, avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire dûment coché au jour et au mois de la capture. Le bénéficiaire d'un morceau de venaison devra disposer d'une attestation du détenteur du plan de chasse, sauf pendant la période de chasse s'il est en possession d'un permis de chasser valide. Chaque prélèvement d'animal devra faire l'objet d'un compte rendu établi sur une carte de prélèvement ou sur internet. Cette déclaration devra être effectuée dans les 48 heures suivant la mort de l'animal auprès de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre qui transmettra chaque fin de semaine les résultats à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage. Les détenteurs de plan de chasse dont les territoires sont situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23 pourront transmettre le compte rendu dans les 15 jours suivant la date de clôture générale de la chasse.

Article 4 : Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 5 : En cas de vol ou de perte d'un bracelet, celui-ci pourra être remplacé, sur présentation :
- du récépissé de déclaration de plainte auprès de la police ou de la gendarmerie concernant le vol,
- d'une attestation sur l'honneur concernant la perte.

Article 6 : Les détenteurs de plan de chasse qui auront prélevé un animal présentant une blessure ancienne et invalidante, ou un animal anormalement chétif et dont l'état sanitaire est douteux, pourront le faire constater par un agent assermenté ou un vétérinaire. Les agents assermentés habilités à établir ces constats sont les agents

du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'agence départementale de l'Office national des forêts, les agents de développement de la Fédération départementale des chasseurs, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les lieutenants de l'ouvèterie.

Au regard du constat établi et rédigé par un de ces agents assermentés ou du vétérinaire et en accord avec ceux-ci, le remplacement du bracelet utilisé pour le marquage de cet animal pourra être obtenu. Dans ce cas, une demande écrite du détenteur de plan de chasse devra être adressée à la Direction départementale des territoires.

Article 7 : Lorsqu'un chevreuil sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, le bracelet utilisé pour marquer l'animal pourra être remplacé sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

Lorsqu'un grand cervidé sera retrouvé à l'issue d'une recherche au sang, un bracelet CEIJ pourra être attribué au territoire sous réserve que la piste ait une longueur minimale de quatre cents mètres, sur demande du bénéficiaire du plan de chasse et sur présentation d'un rapport d'un conducteur agréé.

Article 8 : Le plan de chasse qualitatif pour l'espèce cerf Elaphe comporte six dispositifs de marquage.

DENOMINATION DU BRACELET	UTILISATION DU BRACELET
CEI – bracelet cerf indifférencié	Cerf indifférencié.
CEIJ – bracelet faon	Animal, mâle ou femelle dans sa 1 ^{ère} année d'existence.
CEFA – bracelet biche-bichette	Animal femelle adulte à partir de sa deuxième année de vie.
CEMD – bracelet cerf mâle adulte DAGUET	Animal mâle dans sa deuxième année.
CEMA – bracelet cerf mâle adulte	Animal mâle adulte autre que daguet et mulet.
CEMAI – bracelet cerf mâle adulte indifférencié	Dispositif de marquage réservé à la vénerie et permettant la prise de tout type de cerf.

Toutefois, un daguet fourchu « haut ou bas » pourra être marqué CEMA. Un cerf, deuxième tête, portant des dagues, pourra, quant à lui, être marqué CEMD.

Il sera possible, durant la saison de chasse, d'apposer un dispositif de marquage de catégorie supérieure sur un animal d'âge inférieur comme suit :

- Un CEFA pour un faon mâle ou femelle.
- Un CEMD pour un faon mâle ou femelle.

Article 9 : Tout territoire incluant des zones de gestion différentes de grands cervidés sera soumis aux modalités de gestion les plus restrictives.

Article 10 : Tout titulaire d'un plan de chasse qui a prélevé un cerf mâle adulte de plus d'un an quelle que soit la période doit présenter le trophée de l'animal, accompagné d'une demi-mâchoire inférieure, à un agent assermenté, lors de l'exposition annuelle des trophées organisée par la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre. Les trophées et demi-mâchoires inférieures propres devront être fournis à la fédération départementale des chasseurs aux dates de collecte fixées par la Fédération des chasseurs. Cette mesure permettra d'étudier l'état physiologique et sanitaire des populations de cervidés, d'en apprécier l'évolution qualitative, ainsi que de contrôler l'exécution du plan de chasse.

Le présent article ne concerne pas les animaux prélevés sur les territoires clos situés sur l'unité de gestion cynégétique n° 23.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et les lieutenants de l'ouvèterie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Nevers, le 20/04/16
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service eau, forêt,
et biodiversité

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-06-005

Autorisation préfectorale relative au transport et à la
détention d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du
livre IV du code de l'environnement

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires
de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis - B.P. 30069
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71

Fax : 03 86 71 52 79

n° 2016-DOT-492

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE AU TRANSPORT ET A LA DETENTION
D'ESPECES SOUMISES AU TITRE 1^{er} CHAPITRE 1^{er} DU LIVRE IV
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions
de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur
des espèces de faune et de flore sauvages protégées

Autorisation soumise à participation du public du 10 au 27 mars 2016 inclus, conformément aux articles
L. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :

Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

EST AUTORISE A TRANSPORTER ET DETENIR LES SPECIMENS SUIVANTS :

IDENTIFICATION DES ESPECES				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Sternula albifrons	Sterne naine	1	Entier	Animal découvert mort.
Sterna hirundo	Sterne pierregarin	1	Entier	Animal découvert mort.
Alcedo atthis	Martin pêcheur	1	Entier	Animal découvert mort.

TRANSPORT POUR CONSERVATION DANS UN BUT DE NATURALISATION*	
DE	A
Lieu de découverte de l'animal mort (département de la Nièvre)	INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

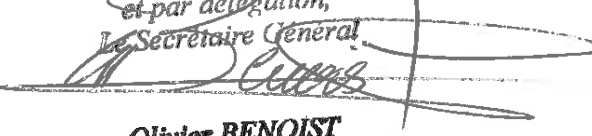
** La naturalisation est soumise à autorisation administrative et devra faire l'objet d'une demande spécifique.*

AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le **6 AVR. 2016**

Le Préfet,

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*

Olivier BENOIST

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2016-04-20-007

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE
DECLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT Prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE Dossier n°
58-2016-00041



PRÉFET DE LA NIEVRE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
PRÉLÈVEMENT D'EAU À DES FINS D'IRRIGATION
COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE**

DOSSIER N° 58-2016-00041

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-141 du 27 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, Chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, considéré complet en date du 08 Avril 2016, présenté par le GAEC DE GARDEFORT représenté par Messieurs JOLLY Ludovic et Pascal, enregistré sous le n° 58-2016-00041 et relatif à : Prélèvement d'eau à des fins d'irrigation – forage existant « La Boulèvrerie » - Réf. Cadastrale : A n° 2447 sur la Commune de NEUVY-SUR-LOIRE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**GAEC DE GARDEFORT
GARDEFORT
Gardefort
58450 NEUVY SUR LOIRE**

concernant :

**Prélèvement d'eau à des fins d'irrigation
Forage existant « La Boulèvrerie » Réf. Cadastrale : A n° 2447**

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVY-SUR-LOIRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le **20 AVR. 2016**
Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service eau, forêt et biodiversité



Florent MITAULT

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires de la Nièvre

Nevers, le 20 AVR. 2016

Service eau, forêt et biodiversité

Situation :
24, rue Charles Roy à Nevers

GAEC DE GARDEFORT
Messieurs JOLLY Ludovic et Pascal
Gardefort

58450 NEUVY-SUR-LOIRE

Affaire suivie par : Anne-Marie GAUTHIER
Tel. : 03 86 71 52 61 – Fax. : 03 86 71 52 79
Mél. : anne-marie.gauthier@nievre.gouv.fr

*Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Prélèvement d'eau sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE*

Courrier de notification de décision.

Pièces jointes : 1 664

Messieurs,

Par courrier en date du 08 avril 2016, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Prélèvement d'eau à des fins d'irrigation sur la commune de NEUVY-SUR-LOIRE

Débit de pompage : 115 m³/h

Forage existant « La Boulèvrerie » - Réf. Cadastrale : A n° 2447

Dossier enregistré sous le numéro : 58-2016-00041.

Vous trouverez ci-joint, le récépissé de déclaration relatif à cette opération ainsi que l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter, compte-tenu de la rubrique concernée par votre opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de NEUVY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVY-SUR-LOIRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du service eau, forêt, biodiversité,

Florent MITAULT

Direction départementale des territoires de la Nièvre
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 89
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)

PREF 58

58-2016-04-15-006

2016 04 15 AP relatif à la création et la nomination des
membres du comité plénier CREFOP



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE partiel
Relatif à la création et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
Comité plénier

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisations professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 19 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisations professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 15 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 4 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 2 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 11 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU les courriers en date des 23 février, 1^{er} mars, 18 février, 19 février, 4 mars, 2 février 2016 portant désignation de leurs représentants, opérés par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

VU les courriers en date des 22 mars 2016, 21 février 2016, 22 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région ;

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre maximum de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Elise Aebischer

Titulaire : Stéphane Guiguet ; Suppléant : Salima Inézarène

Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Denis Hameau

Titulaire : Franck Charlier ; Suppléant : Francine Chopard

Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriessse

Titulaire : Jean-Claude Ricciardetti ; Suppléant : Julien Acard

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- f) La déléguée régionale aux droits des femmes (DRDFE) ou son représentant ;

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Ingrid Fosset, Laurent Corradini
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti
- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Laurent Cornu

Au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

Titulaire : Alain Buchot ; Suppléant : Laurence Levielle

Au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire : Françoise Drouhard ; Suppléant : François Mias

- 5 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Stéphane Sauce ; Suppléant : Anne Gonthier

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Jean-Louis Dabrowski ; Suppléant : Christelle Dupont

Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : Pierre Martin

- 6 Six représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation (COMUE)

Titulaire : Frédéric Debeaufort ; Suppléant : Christophe Varnier

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant (AGEFIPH)

Titulaire : Sylviane Sechaud ; Suppléant : Benoît Przybylko

d) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant (ASSOR, ARML)

Titulaire : Christiane Maugain ; Suppléant : Michel Neugnot

e) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant (C2R, EFIGIP)

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Luce Charbonneau

f) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant (ONISEP)

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Marie-Pierre Martin

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs non mentionnés au 5 ° de l'article R 6123-3 du code du travail :

- Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
Titulaire : Michel Pauset ; Suppléant : Jean-Marie le Bretton

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être complété de l'identité des représentants des organismes et opérateurs n'ayant pas communiqué aux services de l'Etat qui les ont interrogés les coordonnées des personnes appelées à siéger en leur nom.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015.020.0001 du 20 janvier 2015 et l'arrêté du 2 décembre 2014 portant respectivement création du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

PREF 58

58-2016-04-14-001

AP portant validation du conseil citoyen de la ville de
Cosne-Cours-sur-Loire



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire
2016-P-

ARRÊTÉ
portant validation du conseil citoyen de la ville de Cosne-Cours-sur-Loire
pour le quartier prioritaire Saint-Laurent
– n° 058005

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;

Considérant l'avis favorable du maire de Cosne-Cours-sur-Loire du 16 mars 2016 et l'avis favorable du président de la communauté de communes *Loire et Nohain* du 31 mars 2016 sur le projet de composition du conseil citoyen présenté par M. le préfet ;

SUR proposition du sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire par intérim ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Désignation des membres du conseil citoyen

Sont désignés membres du conseil citoyen de Cosne-Cours-sur-Loire – quartier Saint-Laurent :

Collège « habitants » : 10 représentants titulaires :

Membres titulaires volontaires : 4

- M. Fernando Manuel DA SILVA FERRAO
- M. Cédric PRETRE
- M. Daniel ROGER
- M. Thomas TSIMANOLOKA

Membres titulaires tirés au sort : 6

- Mme Nathalie BATZ
- Mme Martine BOLE
- Mme Rosa MACHADO

- M. Lucien MORIN
- Mme Annie RAGON
- Mme Annick TRONTIN

Collège des acteurs locaux : 10 représentants titulaires :

- Mme Sabine BEAUCOURT, représentant les associations de parents d'élèves scolarisés en primaire
- M. Alain BOULLAY, principal du collège Claude Tillier de Cosne-Cours-sur-Loire
Membre suppléant : M. Michel PEREGRINA, représentant le lycée Pierre Gilles de Gennes
- M. Jean-Marc CHOBERT, artisan boulanger
- M. Yusuf CIMENDAG, commerçant, gérant du *café de la Paix*
- M. Jérôme TURBOUSTE, gérant du cinéma l'*EDEN*
- M. René BEAULIEU, représentant l'association *Centre social et culturel Suzanne Coulomb*
- M. Michel DENIS, représentant l'association *Union cosnoise sportive*
- Mme Patricia GORY, représentant l'association *Les amis des grands champs*
- Mme Lydie RAULT, représentant l'association de soins et de services à domicile *ASSAD*
- Mme Suzanne BEGUIN, représentant l'association *Pharmacie humanitaire internationale*

ARTICLE 2 : Fonctionnement interne

Le conseil citoyen devra élaborer un règlement intérieur ou une charte, s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville, et précisant son rôle ainsi que ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

ARTICLE 3 : Portage du conseil citoyens

Le conseil citoyen sera porté par l'association « Pharmacie Humanitaire Internationale », afin de faciliter la mise en place et la gestion du dispositif. Cependant, il est laissé la possibilité aux membres du conseil citoyen de se porter en association nouvelle ou d'être portés par une autre association s'ils en ont le souhait.

ARTICLE 4 : Renouvellement

La durée du mandat des membres du conseil citoyen et les modalités de remplacement des membres démissionnaires sont définies par les partenaires du contrat de ville et seront inscrites dans celui-ci. Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen, à l'occasion de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

ARTICLE 5 :

Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le maire de Cosne-Cours-sur-Loire et le président de la communauté de communes *Loire et Nohain* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Nevers, le 14 avril 2016

Le préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

PREF 58

58-2016-04-15-007

AP relatif à la création et la nomination des membres du
bureau CREFOP



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 1^{er} février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 19 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 15 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 4 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 2 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 11 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Stéphane Guiguet

Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Franck Charlier

Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État dont la Préfète de région ou son représentant :

a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- a) Un représentant au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad
- b) Un représentant au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléant : Ingrid Fosset, Laurent Corradini
- c) Un représentant au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy
- d) Un représentant au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron
- f) Un représentant au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti
- g) Un représentant au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner
- h) Un représentant au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.353.0001 du 19 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane Barret

PREF 58

58-2016-04-20-008

AP SP COSNE portant autorisation du déroulement d'une
course cycliste le samedi 14 mai 2016 à Tracy sur Loire



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours sur Loire
Affaire suivie par Mme Dhont
Tél. : 03 86 26 85 75
annick.dhont@nievre.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2016 SP Cosne 067
portant autorisation du déroulement d'une course cycliste (4 épreuves)
le samedi 14 mai 2016
intitulée "Ronde de Tracy sur Loire"**

**LE PRÉFET de la NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2215-1 et L3221-4 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route et notamment ses articles L 411-7 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles L 331-1. à L 331-12 et R 331-3 à R 331-28, D 331-5, R 331-6 à R 331-17-2, A 331-24, A 331-25 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-P-223 du 17 février 2016 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours sur Loire et lui accordant délégation de signature ;

VU les règlements généraux et techniques des courses et records de la Fédération Française de Cyclisme et la police d'assurance contractée par l'Amicale Cycliste Gordonienne, auprès de l'Apac Assurances, 3 rue Récamier, 75007 Paris, la couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'elle organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tous recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

VU la décision prise par le comité directeur de la Fédération Française de Cyclisme de rendre obligatoire, à compter du 1^{er} janvier 1996, le port du casque rigide dans toutes les compétitions cyclistes ;

VU la demande formulée par M. Denis Chambre, président de l'Amicale Cycliste Gordonienne, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 14 mai 2016 une course cycliste routière ;

VU les avis favorables :

- du maire de Tracy sur Loire en date du 15 mars 2016 ;
- du directeur départemental des territoires de la Nièvre en date du 7 mars 2016 ;

VU les avis favorables assortis de réserves et de prescriptions de :

- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 18 mars 2016 ;
- du directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental en date du 31 mars 2016 ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre en date du 7 avril 2016 ;
- du commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre en date du 18 mars 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Denis CHAMBRE, président de l'Amicale Cycliste Gordonienne est autorisé à organiser le samedi 14 mai 2016 une course cycliste routière (4 épreuves : 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégories et grands sportifs) intitulée « Ronde de Tracy sur Loire » à Tracy sur Loire, selon les modalités suivantes :

- **Départ** : rue des Gominets à 13 h 30
- **Arrivée** : rue des Gominets à 19 h 00

Itinéraire : rue des Gominets, route de Boisgibault, route de Cosne, route de Boisfleury, rue des Mardrelles, rue des Gominets.

Départ catégories : GS à 14 h 02 (10 tours) ; 3^{ème} à 14 h 00 (12 tours) ; 2^{ème} à 16 h 32 (14 tours) ; 1^{ère} à 16 h 30 (14 tours).

Article 2 : Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit pas empêchée durablement sur les routes empruntées par la course. Le maire de la commune concernée prendra, sur les sections de voie relevant de son attribution, l'arrêté correspondant à son pouvoir de police.

Article 3 : Les organisateurs devront :

- la manifestation, étant susceptible de recueillir moins de 1 500 personnes, ne fait pas l'objet d'un dispositif prévisionnel de secours. Cependant, deux secouristes titulaires du PSC1 seront affectés uniquement à cette fonction.
- assurer la libre circulation permanente aux véhicules du Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission ;
- informer les participants de la présence éventuelle de gravillons roulants sur tout ou partie des routes empruntées par le parcours ;
- être en mesure de présenter, le jour de la manifestation, l'attestation d'assurance en responsabilité civile contractée à cet effet.

Article 4 : Est formellement interdite l'apposition - *sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière* - de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 h après la course.

Article 5 : Est interdit, sur les voies empruntées par l'épreuve et pendant toute la période du déroulement de celle-ci, le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 6 : Les signaleurs désignés par les organisateurs (Mmes MOREL Marie-Christine, PASDELOUP Aurélie et MM. GENTY Gérard, FABRE Xavier, CROISSY Michel, LOUBRIAT Jean, BRANQUINHO Augusto, COMBEMOREL François, LAUVERJAT Michel, BONNARD Denis et ROYER Thierry), sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec la gendarmerie nationale à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections et seront munis de boudriers réfléchissants.

En cas d'intervention des véhicules et moyens de secours, les signaleurs devront en être informés et veiller à leur libre accès sur les lieux de l'intervention. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.

Article 7 : Les organisateurs devront s'assurer avant la mise en place des signaleurs désignés à l'article précédent, qu'ils sont chacun titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre le jour de l'épreuve. Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Article 8 : Les organisateurs sont autorisés à faire précéder l'épreuve par une voiture munie d'un haut-parleur. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 9 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de circulation, les arrêtés municipaux correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

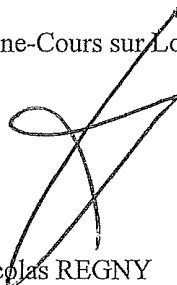
Article 10 : Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 11 : Le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire, le maire de Tracy sur Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, le directeur départemental des territoires de la Nièvre, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, le directeur de l'unité territoriale des infrastructures routières Bourgogne Nivernaise et Puisaye Forterre du conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Denis CHAMBRE, président de l'Amicale Cycliste Gordonienne.

Fait à Cosne-Cours sur Loire, le 20 avril 2016

le sous-préfet de Cosne-Cours sur Loire par intérim



Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-25-001

dérogation aux règles de l'air accordée à la SARL Air
Photo France



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 545

A R R Ê T É

Accordant une dérogation aux règles de l'air
à la SARL
Air Photo France

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n°923/2012 (SERA) ;

Vu le code des Transports et notamment les articles L 6211-1 ; L6211-3 à L6211-5 ; L6212-1 et L6221-1 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles D 131-7, D133-10 ; R131-1 ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2005 portant application de l'article D-133-10 du code de l'aviation civile, réglementant l'usage des appareils photographiques et les enregistrements d'images ;

Vu l'instruction du 22 mai 2014 modifiant l'instruction du 4 octobre 2006, relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol pour des opérations de travail aérien effectuées sur le territoire français selon les règles de vol à vue par des opérateurs français ou étrangers et notamment son annexe B ;

Vu la demande d'autorisation de survol présentée le 31 mars 2016 par la Société Air Photo France située 6 allée du château à Saint Julien Les Metz (57070) ;

Vu l'avis du commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est, en date du 5 avril 2016 ;

Vu l'avis du responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Longvic en date du 4 avril 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1 : La Société Air Photo France est autorisée à effectuer des activités particulières de relevés, photographies, observations et surveillances aériennes nécessitant la mise place de dispositifs spécifiques en dérogation aux règles de l'air relatives à la hauteur minimale de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux, sur le département de la Nièvre selon les règles de vol à vue.

Article 2 : Cette autorisation est valable du 25 avril 2016 au 31 mars 2017 dans le département de la Nièvre .

Pour les aéronefs suivants:

hélicoptères

HUGHES 269C	D-HMIM	HUGHES 269C	D-HWIN
-------------	--------	-------------	--------

Pour le pilote suivant :

VABRE	Serge	Licence N°	FRA-FCL-CH00201476
-------	-------	------------	--------------------

Article 3 : Préparation et conduite du vol

Les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires suivies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique; en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, élevage de chevaux ou d'animaux fragiles, etc...

Dans tous les cas, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié, et son annexe, - J.O. du 30 août 1991 - relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées.

Les conditions techniques suivantes devront être respectées :

1) Conformément à l'annexe B de l'instruction du 4 octobre 2006, l'activité particulière autorisée par le présent arrêté doit satisfaire aux prescriptions contenues dans la fiche technique 3, «Prises de vues aériennes» ci – annexée.

2) L'opérateur doit définir des hauteurs et des distances minimales supérieures ou égales à celles définies dans la fiche supra.

3) Le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé qu'au dessus de la zone d'opération et exclusivement pour l'exécution de cette opération. Les vols de reconnaissance préalable sont compris dans cette autorisation.

Le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites devront être respectées, les NOTAMS en cours seront appliqués.

4) Les pilotes et opérateurs doivent vérifier que les zones dans lesquelles s'effectue le vol en dérogation aux hauteurs de survol ne sont pas soumises à des contraintes de hauteur minimale autres que celles fixées aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et à l'article FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012.

5) Les pilotes et opérateurs doivent respecter la réglementation en vigueur et les réglementations particulières de l'activité pratiquée.

6) La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors de vols effectués dans le cadre d'une activité particulière (§5.4 de l'arrêté du 24 juillet 1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière.

Si la SARL Air photo France ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment évoluer à des hauteurs inférieures à celles prescrites, une demande spécifique devra être demandée par l'opérateur.

Article 4 : Les pilotes devront être titulaires d'une déclaration de niveau de compétence pour les activités exercées et détenir une licence ainsi qu'une qualification à jour correspondant au type d'appareil utilisé.

Les documents de bord de l'appareil prévu pour cette opération devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Une copie de la présente autorisation et du Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.) devront se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Les aéronefs utilisés devront avoir un titre de navigabilité valide à la date des opérations.

Article 5 : L'opérateur devra justifier d'une assurance. Au terme de la validité de son contrat d'assurance, celui-ci devra transmettre à la préfecture une nouvelle attestation d'assurance lui permettant de continuer son activité sur toute la durée de cette autorisation.

Article 6 : La société de transports aériens est tenue d'aviser la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) préalablement à chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél : 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 7 : En cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

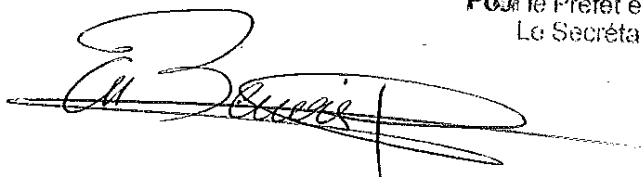
- le responsable de l'antenne de Dijon de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est – BP 81 21604 – Longvic Cedex,
- le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique de Metz - 120 rue du Fort Queuleu - BP 55095 – 57073 METZ - Cedex 03,
- le directeur interrégional des Douanes et Droits Indirects à Dijon - 6, rue Nicolas Berthelot - B.P. 1508 - 21033 Dijon Cedex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame MOHR Florence ou Madame MONTAIGU Clarisse, SARL Air Photo France située 6 allée du château à Saint Julien Les Metz (57070) ;

Fait à NEVERS, le 25 AVR. 2016

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

annexe : fiche technique N°3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

3	PRISES DE VUE AERIENNES	<i>En agglomération ou sur un rassemblement de personnes</i>
---	--------------------------------	--

Caractéristiques de l'activité

- Exemple : photographies de maisons particulières, de châteaux, de courses cyclistes ou nautiques, tournage de film, etc.

Manuel d'Activités Particulières (M.A.P.)

- Un M.A.P. doit avoir été déposé au district aéronautique compétent ou une attestation/autorisation de travail aérien avec un aéronef étranger délivrée. Il doit mentionner, pour l'activité particulière concernée, la formation et le maintien de compétence de l'équipage.

Aéronefs autorisés

- Hélicoptères
- Avions

Equipage

- Equipage minimum de conduite conforme au manuel de vol
- Déclaration de Niveau de Compétence (D.N.C.)

Conduite du vol

- Avions : vitesse supérieure ou égale à la vitesse minimale d'évolution de la configuration et trajectoire permettant :
 - pour les avions multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les avions monomoteurs, un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface
- Hélicoptères : trajectoire adaptée permettant
 - pour les hélicoptères multimoteurs, de garantir la poursuite du vol puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable
 - pour les hélicoptères monomoteurs, un atterrissage forcé sur les aires de recueil proposées sans mise en danger des personnes ou des biens à la surface

Actions spécifiques

- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.
- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à ce type d'activité doivent être inscrites dans le manuel de vol.

Hauteurs minimales

- 150m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'usines isolées ou de toutes autres installations à caractère industriel ainsi que pour les vols suivant une direction parallèle à une autoroute et à proximité de celle-ci.
- 300m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne ne dépasse pas 1200m ainsi que pour le survol de tout rassemblement inférieur à 10 000 personnes., sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 400m pour tout avion et hélicoptère pour le survol de toute agglomération dont la largeur moyenne est comprise entre 1200m et 3600m ainsi que pour le survol de tout rassemblement compris entre 10 000 et 100 000 personnes environ sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés
- 500m pour tout avion et hélicoptère pour le survol d'agglomérations dont la largeur moyenne est supérieure à 3600 m et le survol de tout rassemblement supérieur à 100 000 personnes sous réserve que l'avion ou l'hélicoptère puisse faire face à la panne moteur sans mise en danger des tiers survolés

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Lorsque le demandeur ne peut pas respecter certaines des conditions prévues ci-dessus, il doit au coup par coup solliciter une dérogation spécifique qui donne lieu à un avis technique spécial et temporaire (les hélicoptères et avions multimoteurs seront favorisés et notamment toute demande de dérogation à très basse hauteur ne sera accordée que pour les hélicoptères multimoteurs).

Conditions complémentaires pour le survol des agglomérations par les hélicoptères multimoteurs :

Une dérogation jusqu'à 500 ft ASFC peut être accordée si les performances qui figurent dans le manuel de vol de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions prévues de température et de pression, sa vitesse de sécurité au décollage (VSD / Vtoss) puis de maintenir une pente ascensionnelle en évitant tous les obstacles, malgré la panne du groupe moto-propulseur le plus défavorable. Si ces performances ne figurent pas au manuel de vol, l'hélicoptère devra avoir une masse permettant de maintenir le vol en stationnaire hors de l'effet de sol (HES/OGI) avec un seul moteur en fonctionnement ([N-1] / OEI) lorsqu'un vol au-dessus de personnes ou à une vitesse inférieure à la VSD / Vtoss doit être envisagé

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-25-004

AP changement de siège 2016 SIS SAINT PIERRE LE
MOUTIER



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté
Relatif au changement de siège du
Syndicat Intercommunal Scolaire
de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-7632 du 28 décembre 1970 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2015 proposant de transférer le siège du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moûtier à la mairie de Mars sur Allier ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Azy-le-Vif en date du 17 novembre 2015, de Chantenay-Saint-Imbert en date du 12 novembre 2015, de Langeron en date du 9 novembre 2015, de Livry en date du 26 novembre 2015, de Magny-Cours en date du 19 novembre 2015, de Saint-Parize-le-Châtel en date du 26 novembre 2015 et de Saint-Pierre-le-Moûtier en date du 22 décembre 2015 ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de Luthenay-Uxeloup et de Mars-sur-Allier ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°70-7632 du 28 décembre 1970 modifié, est rédigé comme suit : "Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Mars-sur-Allier".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-25-003

AP modif statuts SIS SAINT PIERRE LE MOUTIER



Liberté + Égalité + Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des collectivités locales

Arrêté
Portant modification des statuts du
Syndicat Intercommunal Scolaire
de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70-7632 du 28 décembre 1970 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal Scolaire de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 16 octobre 2015 proposant d'ajouter aux statuts du syndicat intercommunal scolaire de Saint-Pierre-le-Moutier la compétence « transport à la demande » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Azy-le-Vif en date du 17 novembre 2015, de Chantenay-Saint-Imbert en date du 12 novembre 2015, de Langeron en date du 9 novembre 2015, de Livry en date du 26 novembre 2015, de Luthenay-Uxeloup en date du 16 novembre 2015, de Magny-Cours en date du 19 novembre 2015, de Saint-Parize-le-Châtel en date du 26 novembre 2015 et de Saint-Pierre-le-Moutier en date du 22 décembre 2015 acceptant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Mars-sur-Allier ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°70-7632 du 28 décembre 1970 modifié, est rédigé comme suit : "Ce syndicat a pour objet :

- l'organisation d'un service de ramassage scolaire
- la gestion du CEG de St-Pierre-le-Moutier
- la gestion du transport à la demande".

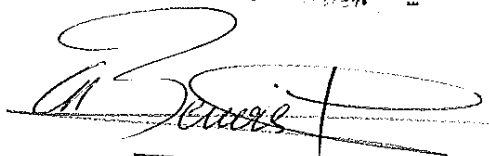
Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat intercommunal et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **25 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-20-006

Arrêté (FFC) Challenge du Souvenir et de la Paix et Prix
de la Municipalité de Clamecy 2016

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2016-SPCL-51
portant autorisation du déroulement
de deux courses cyclistes le dimanche 24 avril 2016
intitulées « Challenge du Souvenir et de la Paix » et
« Prix de la Municipalité de Clamecy » sur la commune de Clamecy

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 1^{er} janvier 2016 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet « Verspieren » agissant pour le compte de la compagnie « Serenis Assurance SA », le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;

Vu la demande, reçue le 10 février 2016, de M. Stéphane DE ROSSI, président de l'association « Vélo club de Clamecy », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 24 avril 2016, deux manifestations cyclistes intitulées « Challenge du Souvenir et de la Paix » et « Prix de la Municipalité de Clamecy » sur la commune de Clamecy ;

Vu les avis :

- du maire de Clamecy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Stéphane DE ROSSI, président de l'association « Vélo club de Clamecy », est autorisé à organiser le dimanche 24 avril 2016, deux manifestations cyclistes intitulées « Challenge du Souvenir et de la Paix » et « Prix de la Municipalité de Clamecy » sur la commune de Clamecy :

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de la FFC.

Départ : CLAMECY, podium rue de l'abreuvoir à 14h30 (1^{ère} épreuve) et 14h32 (2^{ème} épreuve)

Arrivée : CLAMECY, podium rue de l'abreuvoir à 16h30 (1^{ère} épreuve) et 15h45 (2^{ème} épreuve)

Nombre de participants : environ 100

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 5 km que les participants devront parcourir 15 fois : rue de l'abreuvoir, rue du Crôt Pinçon, RD 34 Les quatre chemins, Beaugy, rue Henri Barbusse, rue de l'abreuvoir.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et le maire de Clamecy prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Avis du conseil départemental

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération déléguée.

Indications du SDIS :

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;

être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 :

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,

- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Indications de la gendarmerie :

L'ensemble du dispositif respectera la réglementation concernant la signalisation.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures de manière à assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 12 : Le préfet de la Nièvre,

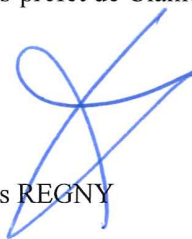
- le maire de Clamecy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Stéphane DE ROSSI, président de l'association « Vélo club de Clamecy » - La Côte à Dornecy (58530)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 20 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,

Nicolas REGNY



Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-26-004

Arrêté (UFOLEP) Prix de Marcy 2016

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2016-SPCL- 52
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le dimanche 1^{er} mai 2016
intitulée « Prix de Marcy » sur les communes de Marcy et Corvol d'Embernard

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-10, R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;
- Vu** les règlements généraux et techniques des courses et records de la fédération française de cyclisme et la police d'assurance du 5 février 2016 contractée par l'organisateur auprès du Cabinet APAC Assurances, le couvrant de tous risques éventuels provenant des épreuves qu'il organise et spécifiant qu'en cas de sinistre la compagnie renoncera à tout recours contre l'Etat et les autorités départementales ou municipales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités, à un titre quelconque ;
- Vu** la demande, reçue le 1^{er} mars 2016, de M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy », tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 1^{er} mai 2016, une manifestation cycliste intitulée « Prix de Marcy » sur les communes de Marcy et Corvol d'Embernard ;

Vu les avis :

- des maires de Marcy et Corvol d'Embernard,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégataire,

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy », est autorisé à organiser le **dimanche 1^{er} mai 2016**, une manifestation cycliste intitulée « Prix de Marcy » sur les communes de Marcy et Corvol d'Embernard :

Article 2 : Cette manifestation sportive est placée sous l'égide de l'UFOLEP.

Départ : MARCY, Podium D102 à 13h30 (catégorie 3), 13h32 (catégories GS, Féminines, 13/14 ans, 15/16 ans féminins et masculins), 15h30 (catégorie 1) et 15h32 (catégorie 2)

Arrivée : MARCY, Podium D102 à 18h environ

Nombre de participants : environ 200

L'épreuve suit un itinéraire en boucle de 4,9 km que les participants devront parcourir 5 fois (13/14 ans), 8 fois (15/16 ans féminins), 10 fois (15/16 ans masculins, Féminines, GS), 12 fois (catégorie 3), 14 fois (catégorie 2) et 16 fois (catégorie 1) : Marcy, D102 (jusqu'à Corvol d'Embernard), D145, D186, D5.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Article 4 : L'épreuve bénéficiera de la priorité de passage. Cependant les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

En cas de nécessité, le président du Conseil Départemental et les maires de Marcy et Corvol d'Embernard prendront, sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police.

Avis du conseil départemental

Présence éventuelle de gravillons roulants sur l'ensemble des routes départementales.

Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'un circuit à sens unique et de déviation de la circulation, les arrêtés correspondants devront être pris et adressés en sous-préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 5 : L'organisateur agissant en qualité de responsable sécurité, prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des moyens de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Indications du SDIS :

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes.

Toutes les mesures seront prises pour :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident, les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours ;

- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;

être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 6 :

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la course devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie qui exercera une surveillance dans le cadre normal de son service.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Indications de la gendarmerie :

Les organisateurs s'engagent à mettre en place, le jour de l'épreuve, des signaleurs à chaque carrefour et notamment les plus dangereux qui sont les suivants : CD 102 / CD 5, CD 5 / CD 186 (notamment le virage sur le CD 5 précédent le carrefour, dans le sens Varzy-Marcy), CD 186 / CD 145 et CD 145 / CD 102.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cédex.

Article 12 : Le préfet de la Nièvre,

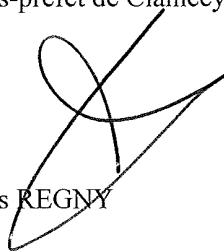
- les maires de Marcy et Corvol d'Embernard,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur de l'unité territoriale Bourgogne Nivernaise,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Yves SACLIER, représentant l'association « Vélo club de Clamecy » - 40, rue Delangle à Varzy (58210)
- M. Paul LEGER, président du comité départemental de cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640).

Fait à Clamecy, le 26 avril 2016
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,

Nicolas REGNY



Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-26-003

Arrêté Enduro du Beuvron 2016

Sous-Préfecture
38, rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél: 03-86-27-53-53
Fax: 03-86-27-53-59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr

A R R Ê T É n° 2016-SPCL-53
portant autorisation du déroulement d'une manifestation équestre
les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2016 intitulée
« 18ème édition de l'Endurance équestre du Beuvron »
sur les communes d'Asnan, Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron,
Bussy-la-Pesle, Challement, Grenois, Moraches, Neuilly et Talon

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.29 à R.411.32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L331-9 et L331-16, R322-27 à R322-38, R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-5 et A331-25 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code rural et notamment les articles L. 212-9, D.212-47, D.212-51 à D.212-57 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-DDSV-399 du 3 février 2000 relatif aux conditions sanitaires exigées dans la Nièvre pour les rassemblements animaux ;

Vu la demande déposée le 19 février 2016 par Madame Martine JOUTTIER, représentant l'association « Les amis du Montroin » à Beaulieu, sollicitant l'autorisation d'organiser les samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2016, une épreuve équestre intitulée **« 18ème édition de l'Endurance équestre du Beuvron »** ;

Vu l'attestation d'assurance de la Compagnie Groupama du 7 janvier 2016 couvrant la manifestation et conforme aux dispositions du code du sport ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 129-P-2016 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de CLAMECY ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les avis :

- des maires d'Asnan, Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Grenois, Moraches, Neuilly et Talon ;
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- du directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- du directeur départemental des territoires ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ;
- du directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'inscription de l'épreuve au calendrier annuel de la Fédération Française d'Equitation ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet de Clamecy :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Madame Martine JOUTTIER, représentant l'association « Les amis du Montroin » à Michaugues est autorisée à organiser une épreuve d'endurance équestre intitulée « **18^{ème} édition de l'Endurance équestre du Beuvron** », qui se déroulera les **samedi 30 avril et dimanche 1^{er} mai 2016**, sur les communes d'Asnan, Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Grenois, Moraches, Neuilly et Talon, **de 7h30 à 17h00 environ**.

Départ : MICHAUGUES, à l'ancienne mairie à 7h30 (90km), 9h (40 et 60 km), 9h30 (20 et 30 km) et 11h (10 km).
Arrivée : MICHAUGUES, à l'ancienne mairie à 17h00 environ.

Cette autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, de l'accord des propriétaires des terrains privés éventuellement traversés par les cavaliers ou susceptibles d'être fréquentés par les spectateurs et de la stricte observation des dispositions des textes précités et des mesures suivantes.

ARTICLE 2 :

Fléchage de l'itinéraire

La signalisation du parcours devra être très efficace et lisible. Les différents points stratégiques pourront être indiqués par des drapeaux jaunes ou des panneaux. Le code de la route sera strictement appliqué par les participants, un panneau « Attention Endurance équestre » sera apposé à chaque extrémité des axes routiers traversés.

Un rappel de la réglementation de la course sera diffusé à l'inscription.

Il est formellement interdit :

- de jeter des journaux, des prospectus, des tracts ou échantillons de produits divers sur la voie publique,
- d'annoncer ou de jalonner les itinéraires de la course par des inscriptions ou signes quelconques sur les chaussées, trottoirs, parapets, arbres, panneaux de signalisation et leurs supports, poteaux de priorité, balises, bornes kilométriques ou autres dépendances du domaine public.

Sous réserve de l'accord des maires des communes traversées, le fléchage de la course sera autorisé sur les chaussées, aux virages et carrefours à la condition expresse que cette opération soit effectuée à l'aide de peintures jaunes qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Groupement de gendarmerie de la Nièvre :

- Les organisateurs devront faire respecter les dispositions générales du règlement des compétitions de la Fédération Française d'Équitation ainsi que les règles techniques et de sécurité prévues dans les dispositions spécifiques Endurance et notamment, les règles relatives à l'utilisation des voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.
- Les organisateurs devront s'attacher à mettre des panneaux de signalisation routière et des signaleurs aux passages de routes ouvertes à la circulation.

Ils devront mettre en place des moyens pour assurer avec le plus grand soin la propreté et la remise en état des lieux.

Signaleurs

Les signaleurs reconnaissables par le port d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et nommément désignés par l'organisateur.

Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de la compétition soit effectivement mis en place au moment du départ.

Les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve avant la mise en place des signaleurs qu'ils sont titulaires du permis de conduire et en possession de ce titre.

Toute modification dans la composition des équipes devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie.

Circulation des Véhicules

Les véhicules autorisés à accompagner la course doivent impérativement respecter les règles du Code de la Route ainsi que les mesures spéciales éventuelles prises par les maires des communes traversées et le président du conseil général.

L'organisateur devra veiller à la stricte application des mesures et préconisations fixées dans ce domaine par les maires des communes traversées et utiliser tous les moyens nécessaires pour assurer la sécurité de l'épreuve sur les tronçons sous circulation et des autres usagers dans des secteurs notamment privilégiés pour les loisirs.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de secours adapté devra être mis en place par les organisateurs le long des parcours afin de garantir la sécurité des participants et des spectateurs, conformément au règlement-type des épreuves équestres.

Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par l'Office National des Forêts :

- Se cantonner sur les routes, sommières, lignes de parcelles et chemins forestiers sans pénétrer dans les peuplements ou parterres de coupes. **A ce titre, tout ou partie d'itinéraire empruntant directement les peuplements est à proscrire.**

- Adapter la vitesse de sa monture en fonction du milieu naturel environnant en prohibant le galop.
- L'apport de feu est strictement interdit sous quelque forme que ce soit, ainsi que l'abandon prohibé de déchets ou tous objets.

Pour avoir une chaîne d'alerte plus pertinente et mieux informer les services de secours (tél. 15) les points retenus sont les suivants :

- Pour les cavaliers individuels, les intercaler entre les groupes et (ou) les regrouper par deux ou trois.
- Une information écrite sera donnée à chaque cavalier au départ, cette note donnera les informations suivantes : Téléphone obligatoire dans le groupe, liste des bénévoles et n° de téléphones des organisateurs et du centre équestre ;
- Une carte IGN au 1/ 25 000 avec le tracé pour mieux se situer en cas d'accident ;
- Un document rappelant les consignes de sécurité et des obligations des cavaliers sera remis à l'inscription avant le départ ;
- Sur le terrain, trois signaleurs supplémentaires seront positionnés conformément au plan délivré au médecin du SAMU ;
- Un pointage des cavaliers sera effectué par les contrôleurs.

Les responsables de l'organisation devront respecter scrupuleusement les prescriptions fixées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- Assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux d'accident.
- Être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- L'effectif du public et des compétiteurs devra être inférieur à 1500 personnes. Au-delà de cet effectif, un poste de secours devra être mis en œuvre par une association agréée de Sécurité Civile.
- Prévoir la présence de panneaux de signalisation et/ou signaleurs pour les franchissements de voies publiques.
- Un poste d'assistance cavalier (PAC) est souhaitable pour les courses d'endurance. Il est tenu sous la responsabilité d'un secouriste détenteur du diplôme de Premiers Secours d'Equipiers secouriste, PSE2, et d'un premier assistant titulaire d'un diplôme de Prévention et Secours Civique de niveau 1.

La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par le responsable de la gendarmerie, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des participants.

ARTICLE 4 :

En application des arrêtés ministériels des 2 avril 2008 modifié et 6 juin 2002 sus-visés, tous les chevaux participant à cette épreuve devront, en plus de leur identification réalisée par le relevé de leur signalement, être porteurs d'une identification complémentaire (transpondeur) et être vaccinés contre la grippe équine.

L'organisateur devra veiller au respect des règles de protection animale et notamment le retrait de tout animal blessé, malade ou en état de misère physiologique (article R. 214.17 du Code Rural).

L'épidémiolo-surveillance sera assurée par le cabinet vétérinaire désigné par l'organisateur afin d'assurer le contrôle de la manifestation.

Il consignera ses observations dans le « compte-rendu de contrôle d'un rassemblement d'animaux » et le retournera à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, dans un délai de sept jours suivant la manifestation.

L'organisateur est tenu de se conformer aux injonctions du vétérinaire dont la rémunération reste à sa charge des organisateurs de la manifestation.

La liste des participants devra être conservée par l'organisateur pendant un an, à disposition des services de contrôle.

ARTICLE 5 :

Pour être autorisé, cette compétition a été couverte par une assurance souscrite dans les conditions prévues par le code du sport et la réglementation des manifestations sportives sur la voie publique.

Une attestation d'assurance a été fournie avant le déroulement de la course.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 6 :

Cette décision peut faire l'objet des voies de recours suivantes :

- recours gracieux formulé auprès de mes services,
- recours hiérarchique auprès de M. le ministre de l'intérieur,
- recours contentieux dans les deux mois suivant la notification devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, B.P. 61616 – 21016 Dijon Cedex.

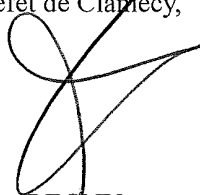
ARTICLE 7 : Le préfet de la Nièvre,

- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur de l'unité territoriale Nivernais Morvan,
- le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts,
- le directeur du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires d'Asnan, Beaulieu, Brinon-sur-Beuvron, Bussy-la-Pesle, Challement, Grenois, Moraches, Neuilly et Talon,
- le chef du centre de secours de Clamecy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Martine JOUTTIER, représentant l'association « Les amis du Montroin » à Beaulieu (4, rue des forges)

Fait à Clamecy, le 26 avril 2016
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Clamecy,



Nicolas REGNY

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-21-003

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une course
cycliste le dimanche 24 avril 2016 intitulée "Prix de la
Ville de Decize"



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 535

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une course cycliste le dimanche 24 avril 2016
intitulée "Prix de la Ville de Decize"

La Préfète de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de procédure pénale ;
- Vu** le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;
- Vu** le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R414-9 ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;
- Vu** la demande d'autorisation formulée par Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste «A.C.D.L.M» dans le but d'organiser une manifestation sportive cycliste intitulée "Prix de la ville de Decize" le dimanche 24 avril 2016 ;
- Vu** le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès de l'APAC Assurance sise au 3 rue Récamier 75007 Paris ;
- Vu** les avis :
- du président du conseil départemental de la Nièvre,
 - du maire de Decize,
 - du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
 - du directeur départemental des territoires,
 - du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
 - du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
 - du président du comité départemental de la fédération FFC délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Claude BONIFACE, Président du Club Cycliste « A.C.D.L.M », est autorisé à organiser une manifestation cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la ville de Decize", le dimanche 24 avril 2016 de 15 heures à 17 heures 30 environ.

Elle est susceptible d'attirer un public d'environ 100 personnes.

Article 2 : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de l'UFOLEP, s'adresse uniquement aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle rassemblera 50 athlètes sur un itinéraire en circuit de 6,5 Km à parcourir plusieurs fois selon la catégorie.

L'itinéraire prend départ devant la ferme ESAT sur la Route de Grandjean puis emprunte Les Feuillats – D118 Route de Gannay sur Loire – Robin – traversée du pont du canal puis retour par la Route de Grandjean jusqu'à la ferme ESAT.

Les départs seront échelonnés.

Article 3 : Les organisateurs devront prendre toutes mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Le président du Conseil Départemental et le Maire de Decize prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police pour répondre à la demande de l'organisateur de sécuriser le passage des coureurs.

Article 4 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Il devra notamment :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident. Les signaleurs devront être informés et faciliter l'intervention des moyens de secours.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement ;
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Monsieur Jean-Claude BONIFACE est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire FFC.

Il vérifiera la mise en place effective du poste de secours au podium, la présence des 3 secouristes et la répartition des 6 signaleurs.

Article 5 : Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour accorder la **priorité de passage de la compétition** devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute lisibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections conformément au plan ci-annexé. **Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.**

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétente au **03 86 77 37 10**.

Article 6 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 7 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 8 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Article 9 : Dans le cadre d'une interdiction de circulation entraînant la mise en place d'une circulation à sens unique, les arrêtés de circulation nécessaires devront être demandés par l'organisateur aux gestionnaires de voirie concernés et adressés en préfecture avant le déroulement de la manifestation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Decize,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre notifié à :

- M. Jean-Claude BONIFACE, Président « A.C.D.L.M » - 1 rue Boyer à Decize (58300)
- M. Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)
- Mme Audrey MINNY responsable de la délégation UFOLEP de la Nièvre – 7/11 rue du commandant Rivière à Nevers (58000)

Fait à NEVERS, le **21 AVR. 2016**
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

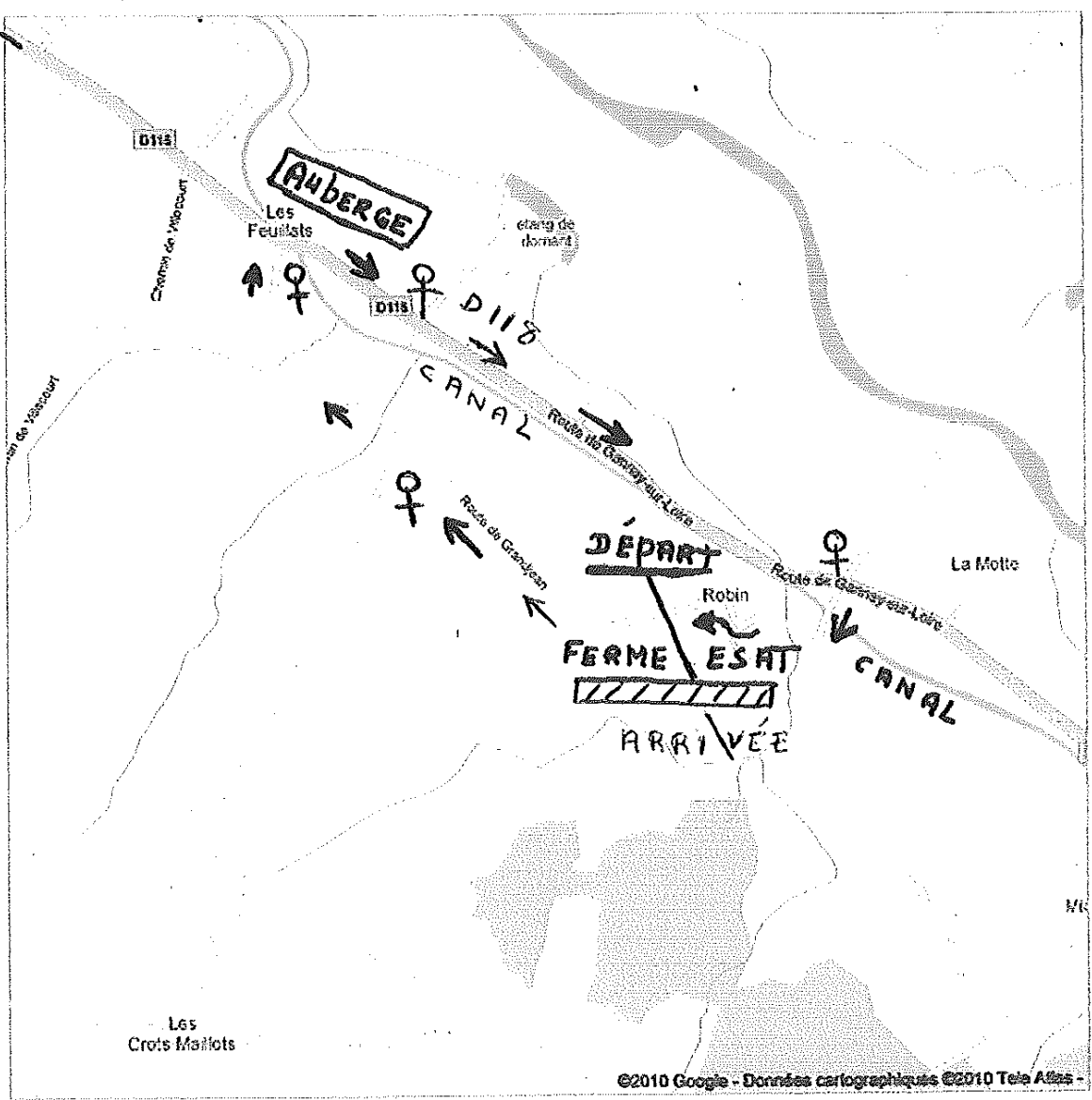
Annexes : annexe 1 - Plan du circuit
annexe 2 - liste des signaleurs agréés

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

DECIZE

VERS Google maps
DECIZE

CIRCUIT - DECIZE (LES FEUILLATS)



← circuit 6 km 700 - SENS DE COURSE

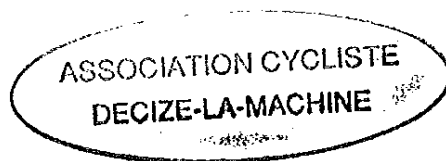
♀ SIGNALERS

ASSOCIATION CYCLISTE
DECIZE-LA-MACHINE

Liste des SIGNALEURS

NOM Prénom	N° de permis de conduire
Boniface Yannick.	960 221 200 148
Kotsek Serge.	810 777 110 484
Aurousseau Alain	122 542
Kapton Jean Louis	760 758 300 270.
Boniface Jean Claude	115 719

Signature obligatoire de l'organisateur de la manifestation :



Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-21-001

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation sportive cycliste le samedi 30 avril 2016
intitulée "Prix de la municipalité de Guérigny "



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 539

ARRÊTÉ

portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive cycliste le samedi 30 avril 2016
intitulée "Prix de la municipalité de Guérigny"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-17 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique dans son édition de février 2015 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu la demande d'autorisation formulée par Monsieur Bernard ROY, président de l'association Jeune Garde Sportive Nivernaise «JGSN» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 30 avril 2016, une manifestation cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Guérigny" ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et l'attestation d'assurance contractée par l'organisateur auprès du Cabinet Verspieren à Wasquehal (59290) pour le compte de SERENIS Assurance ;

Vu les avis écrits :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- des maires de Guérigny et Urzy,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération française de cyclisme (FFC) délégué,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Bernard ROY, président de l'association Jeune Garde Sportive Nivernaise «JGSN» est autorisé à organiser le samedi 30 avril 2016 une manifestation cycliste intitulée "Prix de la municipalité de Guérigny"

Article 2 : Cette manifestation sportive, placée sous l'égide de la FFC est organisée de 14 h à 17 h 30 environ.

Elle rassemblera environ 90 coureurs dans les séries 2-3-Juniors et Pass-Cyclisme Open.

L'épreuve suit un itinéraire en circuit de 2,7 Km que les athlètes devront parcourir 30 fois : Rue du cimetière (Guérisny) - Rue Henri Gamard (Urzy) - Rue de Balleray (Guérisny-Urzy) - Rue de Villemenant (Guérisny), Rue Emile Frebault (Guérisny) - Place du 14 juillet (Guérisny) - Rue Masson (Guérisny) - Rue du cimetière (Guérisny) .

Le départ est fixé à 15 heures et l'arrivée prévue vers 17 heures 30.

Le public est estimé à 200 personnes.

Article 3 : La manifestation est ouverte aux sportifs justifiant des conditions d'inscription fixées au règlement particulier.

Elle est placée sous le régime de la priorité de passage.

Article 4 : Conditions liées à la circulation

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour que la circulation ne soit empêchée durablement sur les routes empruntées par la course.

Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales et traverse la RD 26 à deux endroits.

Les maires de Guérisny et Urzy prendront les arrêtés nécessaires pour accorder la priorité de passage aux coureurs sur les sections de voies relevant de leurs attributions respectives.

Article 5 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour garantir la sécurité des concurrents, des spectateurs et des autres usagers de la route.

Monsieur Bernard ROY est désigné en qualité de responsable sécurité.

A ce titre, il devra veiller à la mise en place avant les épreuves, des dispositifs de sécurité et de secours prévus, dans le respect des Règles Techniques et de Sécurité imposées par la fédération délégataire.

Il vérifiera la mise en place effective du poste de secours situé dans un local de la rue du cimetière, la présence de 2 secouristes et des signaleurs.

En outre, le responsable sécurité vérifiera que le passage des véhicules de secours soit toujours possible pour s'approcher au plus près des victimes. Les signaleurs seront informés qu'ils devront faciliter l'intervention des moyens de secours ;

Il devra être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission. Un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident ;

Article 6 : Signalisation

Le parcours sera balisé et sécurisé par tout moyen approprié. Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et aura l'interdiction de pénétrer dans la zone d'entraînement.

La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les personnes proposées par l'organisateur pour signaler la priorité de passage de la compétition devront être identifiables par les autres usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R416-19 du code de la route.

Ces signaleurs devront se placer au niveau des points sensibles et notamment aux intersections **conformément au plan ci-annexé (3)**. Ils devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

Les signaleurs et les équipements de signalisation, prévus à l'article A.331-40 du code du sport (piquets mobiles à deux faces modèle K10, barrages de type K2 présignalés) devront être mis en place au moins un quart d'heure avant le passage théorique de la course et retirés une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

L'organisateur devra s'assurer avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien :

- titulaires du permis de conduire et en mesure de le présenter aux autorités,
- en possession d'une copie de cet arrêté préfectoral d'autorisation et des arrêtés municipaux

Toute modification dans la composition de cette liste de signaleurs agréés (annexe 2) devra être communiquée à l'unité de gendarmerie compétent au **03 86 93 92 60**.

Article 7 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Dans le cas où le marquage provisoire des chaussées des voies publiques aurait été effectué à l'aide de peinture, toutes ces marques devront avoir disparu, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs, au plus tard 24 heures après la course.

Article 8 : Est interdit sur les voies empruntées par l'épreuve et durant toute la période du déroulement de celle-ci le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant, à quelque titre que ce soit, à la course.

Article 9 : L'organisateur est autorisé à faire précéder l'épreuve par une voiture ouvreuse. Celle-ci devra être surmontée d'un panneau signalant le début de la course et les voitures balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course.

Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix. Les émissions effectuées devront concerner uniquement l'annonce de l'arrivée des coureurs ou des consignes de sécurité, à l'exception de toute publicité commerciale particulière.

Article 10 : L'autorité administrative compétente pourra ordonner l'arrêt des épreuves en cas de non-respect des dispositions prévues notamment pour la sécurité du public ou des concurrents.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Guérisny et Urzy,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

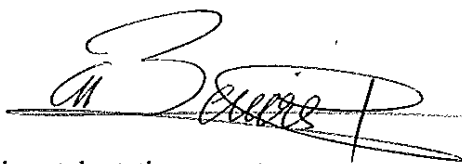
- M. Bernard ROY, Président du club cycliste «Jeune Garde Sportive Nivernaise» impasse Maurice Ravel à Varennes-Vauzelles (58640)
- Monsieur Paul LEGER, Président du Comité Départemental de Cyclisme - 17 rue Henri Choquet à Varennes-Vauzelles (58640)

Fait à NEVERS, le

21 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST

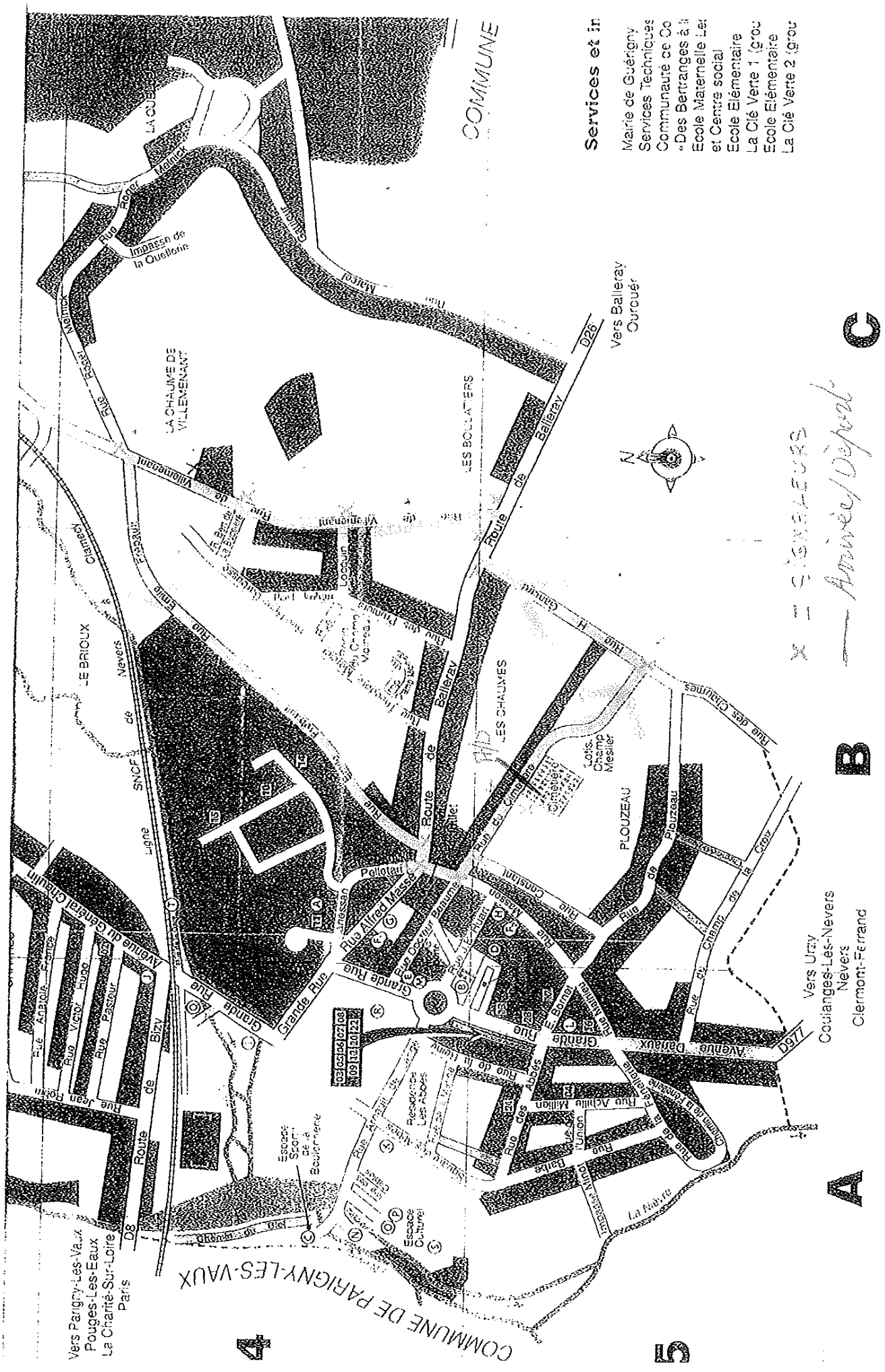


Annexes : annexe 1 – arrêté de circulation et de stationnement

annexe 2 - liste des signaleurs

annexe 3 - plan du circuit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).



Services et in
 Mairie de Guérisny
 Services Techniques
 Communauté de Co
 Des Bertranges à
 Ecole Maternelle Les
 et Centre social
 Ecole Élémentaire
 La Clé Verte 1 (Grou
 Ecole Élémentaire
 La Clé Verte 2 (Grou

X = SIGNALEDORS
 — Arrivée/Départ

J.G.S.NIVERNAISE LISTE DES SIGNALEURS

EPREUVE DU 30 AVRIL A. GUÉRIGNY

NOM	PRENOM	NE LE.	A	ADRESSE	N° PERMIS
ANDRE	MARCEL	01.07.35	58160 IMPHY	1 ère Impasse de la Jonction 58000 NEVERS	B0117 63 65
AVIZARD	ALAIN	25.07.51	58000 NEVERS	7bis Rue Jules GUEDE 58640 VARENNES-VAUZELLES	760 558 300 305
BOUCHENEZ	GERARD	25.12.31	58300 DECIZE	RUE DES DOCKS NEVERS	57 833
BRUN	JEAN.LUC	20.08.59	58230 TOURY LURCY	16 rue François FORQUEMIN NEVERS	77 085 800 531
GUILLAUMIN	SERGE	25.12.46	58470 SAINCAIZE	35 RUE HENRI CHOCQUET VAREN.VAUZELLES	128 725

COMMISSAIRES COURSE CYCLISTE AVEC PERMIS DE CONDUIRE

2016

TITRE	NOM	PRENOM	ADRESSE	CP	VILLE	N° PERMIS
Monsieur	BARRAULT	Gérard	36 route de Bizy	58130	GUERIGNY	92100
Monsieur	BEAL	Christophe	4 rue Léon Jouhaux	58130	GUERIGNY	91 07 63 21 00 36
Monsieur	BIENVENU	Serge	8 rue Daniel Mayer - Le Champ Meslier	58130	GUERIGNY	75 401 352
Monsieur	BRAUN	Claude	14 rue Camille Pelletan	58130	GUERIGNY	195 600 2
Monsieur	CAMUZAT	Pascal	18 rue de Bizy	58130	GUERIGNY	86 11 58 300 174
Monsieur	CLEAU	Jean-Luc	54 avenue des Gondelins	58130	GUERIGNY	13 496 27 458
Monsieur	CREPILLON	Pascal	41 rue de l'Usine	58130	URZY	140 425
Monsieur	DENIS	René	55 Fg de la Baratte	58000	NEVERS	120 993
Monsieur	GAUTHIER	Mathieu	5 route de Nevers	58130	ST MARTIN D'HEU	010358300087
Madame	GUILLAUMIN	Véronique	21 Square des Abbés	58130	GUERIGNY	85 03 58 300 539
Monsieur	LEBAS	Lionel	1 rue Lucie Aubrac - Le Champ Meslier	58130	GUERIGNY	88 115 83 00 032
Monsieur	LECROT	Alain	5 rue des Fontaines	58130	ST MARTIN D'HEU	810 858 300 534
Monsieur	LEMERCIER	Mickaël	22 rue de Baleray	58130	GUERIGNY	92 025 83 00 171
Monsieur	MACHECOURT	Alain	10 rue des Pruniers	58130	GUERIGNY	139 025
Monsieur	MACHECOURT	Serge	10 rue des Pruniers	58130	GUERIGNY	131 670
Monsieur	MARESCAUX	André	7 rue de la Reine	58130	GUERIGNY	8011 58 300 514
Monsieur	MARILLER	Richard	7 rue Lucie Aubrac - Le Champ Meslier	58130	GUERIGNY	76 01 58 300 476
Monsieur	NESLY	Michel	4 rue de la Fenellerie	58130	GUERIGNY	77 025 83 00 255
Monsieur	PANNETRAT	Gérard	45 rue du Petit Bosquet	58130	URZY	10 46 21 68 58
Monsieur	PAQUET	Grégory	2 rue de Forgebas	58130	GUERIGNY	910 858 300 462
Monsieur	PESSIN	Joël	13 rue de la Tuilerie	58130	GUERIGNY	116 195 70 58
Monsieur	RICHARD	Cyrille	24 rue du Moulin du Greux	58130	URZY	020 558 300 112
Monsieur	SASSI	Sylvain	4 Square des Abbés	58130	GUERIGNY	89 025 83 00 102
Monsieur	SOURD	Guy	3 rue Lucie Aubrac - Le Champ Meslier	58130	GUERIGNY	750 658 300 288
Madame	TENBOURET	Marguerite	3 rue Camille Pelletan	58130	GUERIGNY	79 02 58 30 04 52
Monsieur	TENBOURET	Bernard	3 rue Camille Pelletan	58130	GUERIGNY	80 347

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-21-002

Arrêté portant autorisation du déroulement d'une
manifestation sportive pédestre le dimanche 24 avril 2016
intitulée "Les Boucles de Sermoise-sur-Loire"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
N° 2016 P 538

A R R Ê T É
portant autorisation du déroulement
d'une manifestation sportive pédestre le dimanche 24 avril 2016
intitulée "Les Boucles de Sermoise-sur-Loire"

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles L. 411-7 et R. 411-29 à R.411-32 ;

Vu le Code du sport et notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-12 et R. 331-3 à R.331-28 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2215-1 et L3221-4 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Décret 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Vu la circulaire interministérielle du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

Vu les règlements généraux et techniques des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme et la police d'assurance contractée par l'organisateur auprès de la société d'assurances MAIF située à Niort ;

Vu la demande formulée par Monsieur André GUILLAUMIN représentant le Club ASF – USON athlétisme situé à la maison des sports de Nevers, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée "Les Boucles de Sermoise-sur-Loire", le dimanche 24 avril 2016 ;

Vu le dossier annexé à la demande et notamment le règlement particulier et le dispositif de sécurité ;

Vu les avis :

- du président du conseil départemental de la Nièvre,
- du maire de Sermoise-sur-Loire,
- du commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- du directeur départemental des territoires,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- du directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- du président du comité départemental de la fédération FFA délégataire,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur André GUILLAUMIN représentant le Club ASF – USON athlétisme situé à la maison des sports de Nevers est autorisé à organiser le dimanche 24 avril 2016 de 10 heures à 12 heures, la 15^{ème} édition d'une manifestation pédestre intitulée «Les Boucles de Sermoise-sur-Loire» selon les conditions présentées dans son dossier et les circuits suivants :

L'itinéraire en boucle de 5 km s'adresse aux participants à la course classante et qualificative FFA relevant des catégories Cadets à Vétérans.

Une marche nordique figure au programme des animations sur ce même itinéraire de 5 Km.

L'itinéraire en boucle de 1,1 Km est réservé aux catégories de jeunes (Ecole d'Athlétisme, Poussins, Benjamins, Minimes) pour réaliser les épreuves suivantes : 1,1 Km, 2,2 Km ou 5 Km.

Cette autorisation est délivrée pour un nombre de 150 participants.

Le public est estimé à 200 personnes.

Article 2 : Les courses sont ouvertes à tous. Les inscriptions seront enregistrées conformément au règlement particulier.

Les non licenciés participant à cette épreuve devront être munis d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course à pied en compétition de moins de 1 an.

Les mineurs non licenciés devront également présenter aux organisateurs une autorisation écrite de leurs parents.

Article 3 : Cette compétition emprunte un circuit de voies départementales et communales en et hors agglomération.

Le Maire de Sermoise-sur-Loire prendra les arrêtés correspondant à ses pouvoirs de police sur les sections de voies relevant de ses attributions car le circuit devra être fermé à la circulation par mesure de sécurité.

Article 4 : Les organisateurs veilleront à la sécurité des participants, des usagers de la route et des spectateurs tout au long de la manifestation.

Ils devront respecter la charte des courses pédestres sur route.

Article 5 : Est formellement interdite l'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière de toute affiche, marque ou inscription ayant notamment pour but de jalonner le parcours de l'épreuve.

Le respect de l'environnement est de rigueur. Il conviendra d'éviter toute dégradation et de s'abstenir de jeter ou abandonner tout déchet ou produit quelconque et d'enlever impérativement les déchets après l'épreuve

Les marquages au sol devront être effacés et le balisage retiré après la course.

Article 6 : les organisateurs prendront toutes les mesures pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des autres usagers de la route et notamment :

- Etre en mesure de faire appel aux sapeurs pompiers par l'intermédiaire du n° 18 ou du n° 112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.
- Assurer en permanence une accessibilité des secours, un responsable devra pouvoir accueillir et guider les secours sur les lieux d'un éventuel accident ;
- Veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité ;
- **S'assurer que le dispositif de premier secours contracté avec la Croix Rouge et composé de 1 CI, 3 PSE2, 2 PSE1 et 1 VPSP est opérationnel.**

Les signaleurs nommément désignés dans la liste ci-jointe sont agréés pour assurer la sécurité de l'épreuve en accord avec les forces de l'ordre à tous les points dangereux du parcours et particulièrement aux intersections.

Ils se placeront à tous les endroits sensibles du parcours et notamment aux intersections, seront reconnaissables par le port du gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route et devront respecter la réglementation concernant la signalisation.

De plus, les organisateurs devront s'assurer le jour de l'épreuve, avant la mise en place des signaleurs, qu'ils sont bien en mesure de présenter leur permis de conduire aux autorités et en possession des arrêtés de circulation nécessaires à la sécurité de la manifestation.

Toute modification dans la composition des équipes de signaleurs devra être portée préalablement à la connaissance de la brigade de gendarmerie compétente au 03 86 77 37 10.

Article 7 : La signalisation temporaire de la manifestation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs. Les frais du service d'ordre sont assumés par les organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le maire de Sermoise-sur-Loire,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et notifié à :

- Monsieur André GUILLAUMIN, 13 impasse le Clos Martin- rue de Volleron à Coulanges-les-Nevers (58660),
- Monsieur Michel ANDRÉ, responsable des courses hors stade du comité départemental de la FFA dans la Nièvre 15 rue de Loire 58000 Nevers,

Fait à NEVERS, le 21 AVR. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Annexes : annexe 1 - plan de l'itinéraire
annexe 2 - liste des signaleurs

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon Cédex (21016).

ANNEXE (2)
à une demande d'autorisation préfectorale d'organisation - d'une épreuve pédestre sur la voie publique

LISTE DES SIGNALEURS

Titre de l'épreuve :		10 km de SERMOISE SUR LOIRE - Pont de Plogny		Date :	24.04.2016
Organisateur :		ASF USON Athlétisme			
Lieu de départ :		Pont de Plogny 58000 SERMOISE SUR LOIRE			
		Heure de départ		9 ^h 30	
		N° DE PERMIS-Délivré par			
1					
2	CHRISTIAN SYLWATE 54, Bd de la République 58000 NEVERS	09.01.47		92918	
3	AUFARONNE 2 Rue Vézère 58000 VARENNES	05.02.33		65040	
4	DEMAÏPÈRE J. François Aubertin 58000 ST-ELOI	24.07.47		185303	
5	VERMOREL Roger Rue Jeanne d'Arc 58000 VARENNES	09.01.46		771158300 822	
6	VERMOREL Fernand "	02.12.43		780458300 413	
7	LEGRAND Michel Bd Jacques Duches 58000 NEVERS	13.02.47		103556	
8	LEGRAND Marie "	22.12.54		770558300 373	
9	AIGOTTE Jean de Rue de Bond 58000 BOULANGERIES LES DEUX	17.01.57		780458300 483	
10	GRÉOTTE Jeanne "	22.02.62		854258300 070	
11	MOREAU Pauline 81 Rue de la Liberté 58100 MARS	15.07.59		771158300 305	
12	SCHEUR Mathias 10 Rue des Montagnes 58000 ST-ELOI	01.09.71 (France)		710458300 190	
13	LABALLE YVES 41 Rue J. Cauchon 58000 NEVERS	12.08.45		15377	
14	GUERIN André 3 Rue Jeanne Genoux 58000 VARENNES	04.01.69		104665	
15	REBIA Sébastien 25 Rue du P. Jean 58100 CENVEDO			670658300 279	
16	DIGAT Pascal 21 Rue Louis Gilsand 58000 VARENNES	01.07.1960		760958300 632	
17	LAURET Dominique 17 Av Montorge 58000 VARENNES	05.02.1961		320158300 500	
18	YVES JEAN Dominique 16 Rue Michel Paul 58000 VARENNES	30.04.1954		340858300 125	
19	LAURET Pascal 14 Av Montorge 58000 VARENNES			910758300 510	
20					

signature de l'organisateur



Membre du Groupe CYRA .

BENEVOLE .

Préfecture N° 583002475 .

Noms	Permis .
GUINARD Olivier	971282200151 .
GELED David	940358300158 .
ROBBE Jean François	000658300214 .
GELET Vincent	127916 .
PATOREAU Raoul	841258300447 .
THELY André	98409 .
GUINARD Florian	841118100350 .
LITAUDON Emmanuelle	950958300230 .
BLIN Frédéric	931158300138 .
CLaix Jeremy	031058300124 .
GARET Jocelyne	900158300274 .
HAAS Alain	890358300419 .
Sanchez stephane	020258300183 .
Heude Bruno .	881058300444 .
Millocrol Jerome .	011058300213 .
COULON Jean Yves	840758300251 .

Le président


GROUPE CYRA SÉCURITÉ

203 Château des Evêques

58130 URZY

Tél. 03 86 36 97 75

Préfecture N° 0583011 43 38

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-27-003

**CHANGEMENT DE SIEGE ET MODIF STATUTS DU
SYNDICAT MIXTE A LA CARTE DE LA REGION DE
CORBIGNY**

Direction de la réglementation
Et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : Virginie BEAULIER
Tél. 03.86.60.71.99

ARRÊTÉ

portant changement d'adresse et modification des statuts
du syndicat mixte à la carte de la région de Corbigny

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

2016-04-27-003

Vu les articles L 5211-5 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 80-9468 du 18 décembre 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères de la région de Corbigny ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94-3475 bis du 28 novembre 1994 modifié transformant le syndicat en SIVOM à la carte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-P-388 du 13 février 2003 portant transformation du SIVOM de la région de Corbigny en syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte de la région de Corbigny du 6 octobre 2015 proposant le changement d'adresse du syndicat et la suppression de la phrase « le changement de siège social pourra être déterminé par le comité syndical » ;

Vu les délibérations concordantes de la majorité des conseils municipaux des communes membres et des conseils communautaires des communautés de communes Val du Beuvron du 15 décembre 2015 et du Pays Corbigeois du 20 novembre 2015 acceptant le changement d'adresse et la modification des statuts ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Cervon, Champlin, Chaumot, Marigny-sur-Yonne et Vauclaux ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

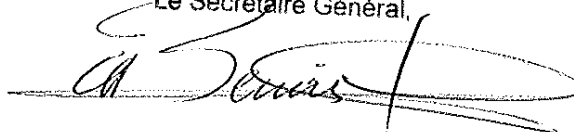
Article 1^{er} : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 80-9468 du 18 décembre 1980 modifié est rédigé comme suit : « Le siège du Syndicat est fixé au 11 rue des Beuchots à Corbigny »

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Sous-Préfet de Clamecy, le Président du syndicat mixte de la région de Corbigny, les présidents des communautés de communes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **27 AVR. 2016**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Olivier BENOIST

Préfecture de la Nièvre

58-2016-04-27-001

Classic Days sur NMC

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
Et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
Et des Activités Réglementées
N° 2016 P 552

A R R Ê T É

portant autorisation d'une manifestation automobile intitulée "*Classic days*"
le samedi 30 avril et le dimanche 1^{er} mai 2016
sur le circuit de Nevers Magny-Cours

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, et notamment l'article R331-27 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2014 portant homologation du circuit de vitesse de Nevers Magny-Cours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-P-470 du 21 février 2003 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public du circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu la demande formulée par M. Benoit ABDELATIF, gérant de la société Max Mamers Management (M3) située Zac de Bridal à OBJAT (19130), tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 30 avril et le dimanche 1^{er} mai 2016, une manifestation automobile de véhicules anciens intitulée "*Classic days*" devant se dérouler sur le circuit de Nevers Magny-Cours ;

Vu le dossier joint à la demande ;

Vu l'attestation d'assurance en responsabilité civile souscrite par l'organisateur auprès de Filhet-Allard & Cie située à Bordeaux (33735) et couvrant la manifestation ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission de sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives, le 21 mars 2016 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T É

Article 1er : M. Benoit ABDELATIF, gérant de la société Max Mamers Management (M3) est autorisé à organiser une manifestation automobile de véhicules anciens intitulée "*Classic days*" sur la piste de vitesse du circuit de Nevers Magny-Cours, le samedi 30 avril et le dimanche 1^{er} mai 2016 ouverte au public de 9 heures à 19 heures.

Article 2 : La manifestation accueillera environ 1500 voitures participantes qui seront présentées, soit de façon statique dans l'enceinte du circuit de Nevers Magny-Cours, soit de façon dynamique par un enchaînement de sessions de roulage libre par plateaux homogènes sur la piste de vitesse.

Article 3 : Les organisateurs attendent un public de 5000 personnes sur les 2 jours. Les spectateurs ne seront admis qu'aux emplacements qui leur sont réservés.

Article 4 : Les organisateurs devront veiller à la mise en place des dispositifs prévus aux plans de sécurité pour la piste d'une part et pour le public d'autre part, qui seront maintenus pendant toute la durée de la manifestation.

L'organisateur technique de la course devra attester, lors du contrôle de l'ensemble des dispositifs prévus aux plans de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées, au présent arrêté. Il devra retourner sans délais à la préfecture l'attestation jointe en annexe.

Le Dispositif Piste est composé notamment de la présence de deux médecins urgentistes, de 3 secouristes et d'un véhicule de secours de type B pour l'évacuation des blessés vers l'infirmerie du circuit.

De plus, un Véhicule Rapide d'Intervention équipé de matériel lourd et conduit par un pilote, est placé sous l'autorité du médecin.

L'évacuation d'un blessé vers un centre hospitalier sera régulée par le médecin du SAMU.

Les 10 commissaires de piste seront répartis autour de la piste pour la signalisation des dangers aux concurrents et les 4 commissaires de stand agiront en faveur de la sécurité et de la surveillance de la voie des stands.

En cas de nécessité, les organisateurs seront tenus de prendre toutes les mesures complémentaires pour renforcer les dispositifs de sécurité des concurrents. Une équipe d'extraction est vivement conseillée.

Un Dispositif Prévisionnel de Secours (DPS) de petite envergure est prévu avec 6 secouristes de la sécurité civile et deux véhicules de premiers secours à personnes (VPSP) de 9 heures à 20 heures pour un public de 5000 personnes par jour. **Si le nombre de spectateurs présents dépassait cette estimation, le DPS devrait être redimensionné à partir du référentiel national annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006.**

Article 5 : En ce qui concerne la demande de concours obligatoire du service incendie, du service d'ordre, des secouristes, des ambulances et des médecins, elle devra être formulée par les organisateurs auprès des services, organismes ou professionnels concernés.

Des consignes précises concernant les règles de sécurité sur la piste pendant les épreuves seront données à tout le personnel de secours intéressé.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

Article 6 : La passerelle à véhicules pourra être utilisée par tous genres de véhicules se rendant dans l'enceinte du circuit. Elle pourra également être utilisée par les piétons dans la voie de cheminement qui leur est réservée.
Le stationnement des spectateurs est strictement interdit sur les rampes d'accès.

Article 7 : Une attention particulière sera notamment apportée au trafic routier afin d'éviter tout encombrement pouvant gêner la circulation sur l'autoroute.

Les organisateurs devront optimiser le dispositif de gestion des flux par la mise en place de signalétique, le renforcement des équipes de guidage, le dédoublement des entrées, l'ouverture de parkings de délestage.

Le circuit devra maintenir une communication efficace avec les forces de l'ordre par l'intermédiaire du COB de Saint Pierre Le Moutier au 03 86 90 77 70.

Article 8 : Compte tenu de la présence d'importants stocks de carburants aux abords des stands et pour prévenir les risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer sur la voie d'accès aux stands, dans les stands, sur le pourtour de la terrasse ainsi que dans les circulations du bâtiment administratif surplombant les stands ou la voie d'accès à ces stands.

L'organisateur devra prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public.
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires.
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus.
- L'avis de la direction des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place.
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite.
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 9 : Les organisateurs sont chargés de vérifier avant les essais et avant les démonstrations que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de la présente autorisation est effectivement respecté. En cas de non respect de ces prescriptions, procès-verbal pourra être rédigé par l'autorité administrative compétente.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- les maires de Magny-Cours et Saint-Parize-le-Châtel,
- le commandant du groupement de gendarmerie départemental,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'agence régionale de la santé,
- la directrice du SAMU,

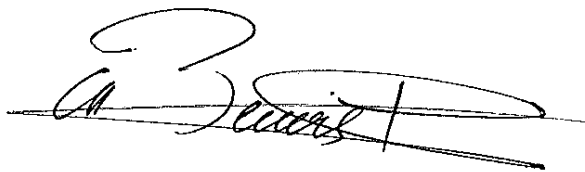
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Benoit ABDELATIF, gérant de Max Mamers Management (M3) Zac de Bridal, BP 11 à OBJAT (19130)
- M. Serge SAULNIER Président du Directoire de la SAEMS circuit de Nevers Magny-Cours-Technopole (58470) Magny-Cours
- M. Lucien BILLARD, représentant la F F S A - 156 Impasse Victor Hugo à Garchizy (58600).

Fait à Nevers, le 27 AVR. 2016
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier BENOIST



annexe : Attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61 – Dijon Cédex.

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 -12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - - en date du sont réalisées.

Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

-
-
-
-
-
-
-

Fait à

Le

Signature

